

SPORT de HAUT NIVEAU

(SHN)

-

Repères historiques

Comité
d'histoire

Document mis à jour le 3 juin 2019

Nota

Comme leur nom l'indique, ces fiches de « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Elles ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux liens hypertextes qui sont mentionnés, aux sources et à la bibliographie.

D'autres fiches de « Repères historiques » et documents déjà en ligne sur le site du CHMJS, comme ceux sur la Préparation olympique (PO), le FNDS/CNDS, les cadres techniques, les professeurs de sport et CTPS, ou les annuaires des ministres, directeurs des sports, directeurs de la PO, directeurs des établissements et instituts, etc. peuvent utilement compléter la lecture du présent document. Ce sera également le cas pour de nouvelles fiches, dans l'avenir, notamment sur les établissements et l'INSEP.

(Dans la présente fiche, l'abréviation **SHN** désigne le sport de haut niveau, **Shn** les sportives et sportifs de haut niveau).

Plan

- I – Définition
- II – Conditions de développement
- III - Chronologie

I – Définition

Le **sport de haut niveau** (SHN) est communément associé à l'excellence sportive et/ou au sport professionnel.

Il n'a pas toujours eu une définition précise, pas plus que le concept de **sportif de haut niveau** (Shn).

Cela a été précisé à partir de 1984. Cette notion de **sportif de haut niveau** a en effet été historiquement définie en droit français pour la première fois dans le titre V de la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) (dite « loi AVICE »). Son article 26 indique que, chaque année, le ministre chargé des sports arrête une **liste** de sportifs de haut niveau au vu des propositions de la **commission nationale du sport de haut niveau** (CNSHN), composée de représentants de l'État, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), de collectivités territoriales, de sportifs de haut niveau et de personnalités qualifiées..

Certes, la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) (dite « loi MAZEAUD ») évoquait déjà la notion de sportif de haut niveau, ou d'athlète de haut niveau (termes employés apparemment l'un pour l'autre), mais laissait aux fédérations sportives habilitées par le ministre chargé des sports le soin de déterminer à qui elles l'estimaient justifié la qualité **d'athlète** de haut niveau (cf. art. 17).

Toutefois, dans la présente fiche, par commodité, les concepts de SHN et de Shn seront utilisés dans les sens adoptés en 1984, même s'ils concernent des périodes antérieures. Rien n'interdit d'ailleurs qu'ils évoluent dans l'avenir, certains, comme Claude ONESTA (manager général de l'équipe de France masculine de hand ball) proposant maintenant de distinguer sport de haut niveau et sport de haute performance (dans le même esprit, en 1990, le concept de « sport d'élite » avait été accolé à celui de préparation olympique – cf. *infra*).

La loi du 16 juillet 1984 a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises, plus d'une vingtaine de fois, notamment par la [loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000](#), puis par la [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#) visant à protéger les sportifs de haut niveau. Tout ce dispositif législatif et réglementaire a été codifié à partir de 2004, par voie réglementaire ou d'[ordonnance](#) (article 84 de la [loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004](#), rectifiée, de simplification du droit), et continue de l'être, dans le chapitre 1^{er} du titre II du Code du sport. La partie législative a été publiée en annexe à l'[ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006](#) (rectifiée également). La partie réglementaire a été publiée en annexe au [décret n° 2007-1132 du 24 juillet 2007](#) et au [décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007](#) et son [annexe](#).

Le sport de haut niveau repose actuellement sur les critères principaux suivants :

- La reconnaissance de haut niveau de la **discipline** sportive (et non de la fédération qui la gère). Celles inscrites aux Jeux olympiques (JO) sont automatiquement retenues. D'autres peuvent l'être par décision du ministre chargé des Sports (de la CNSHN jusqu'à 2016), à partir de plusieurs critères, dont leur caractère universel (nombre significatif de nations participantes), et leur importance pour l'image de la France.
- Les **compétitions de référence** : les épreuves des Jeux olympiques et paralympiques, les championnats d'Europe et du Monde (ou les équivalents pour certains sports, comme le tennis ou le golf).
- La **liste des sportifs de haut niveau**. Prévues en 1982 et détaillées en 1987, elles distinguaient alors quatre catégories : élite A (appelés senior en 1993), espoirs internationaux (appelés jeune en 1993) et reconversion, qui pouvaient bénéficier de différents types d'aide, notamment financières. L'appellation de ces catégories a donc un peu évolué dans le temps. En 2015, on parlera de catégorie « relève » au lieu de « jeune ».

D'autres sportives et sportifs peuvent être classés sur proposition du directeur technique national (DTN) en catégorie espoirs (en fonction de leur potentiel), ou partenaires d'entraînement (en fonction de leur appartenance à une structure d'entraînement). Ces derniers seront appelés en 2015 « sportifs des collectifs nationaux » (SCN). Ces deux catégories, bien que non sportifs de haut niveau *stricto sensu*, peuvent bénéficier de mesures de soutien en matière d'entraînement et de formation.

Des textes réglementaires pris pour l'application de ces dispositions préciseront les conditions à remplir pour faire partie de telle ou telle de ces catégories.

- Les « **filières** du haut niveau » (*cf. infra*, à partir de 1995). Elles seront transformées en « parcours d'excellence sportive » (PES) à partir de 2009, offrant ainsi plus de souplesse en permettant de labelliser des structures très variées d'accès au sport de haut niveau. En 2017, on parle de « projet de performance fédéral » (PPF), décliné en un « programme d'excellence » et un « programme d'accès au haut niveau ».

Dans la présente fiche, les notions de « sport » et de « sportif de haut niveau » s'inscrivent dans ce cadre juridique. On peut le résumer rapidement ainsi : **le sport de haut niveau correspond à l'organisation de la détection, de la préparation et de l'insertion de sportifs talentueux composant les « collectifs des équipes de France » en vue de leur participation aux « compétitions de référence ».**

II – Conditions de développement

On peut considérer que les principaux leviers sur lesquels il est possible d'intervenir pour le développement du sport de haut niveau, en France, sont les suivants :

- Un système de **détection** des Shn à fort potentiel, à partir de leurs activités et résultats en clubs (sauf de rares exceptions d'entraînement individuel).
- Des **structures** de formation sportives favorisant quantitativement et qualitativement l'entraînement, et son optimisation.
- Un **encadrement technique** sportif suffisamment nombreux, qualifié, ouvert aux initiatives étrangères, voire à d'autres disciplines, et sa formation permanente.
- Une **coordination** des équipes techniques sportive, quand il s'agit de préparer des échéances internationales multidisciplinaires, comme les Jeux olympiques.
- Des **moyens d'accompagnement** à la fois logistiques, financiers, scientifiques (recherche), médicaux et paramédicaux.

En outre, la France a fait le choix d'inscrire le sport de haut niveau (SHN) dans une perspective éthique. Cela implique notamment :

- La prise en compte des besoins de **formation** scolaire, universitaire et professionnelle du sportif de haut niveau (Shn), et sa bonne **insertion socio-professionnelle** à l'issue de sa carrière sportive (on parle souvent ainsi du « double projet », sportif et professionnel, et du « suivi social »).
- Le respect d'une **déontologie de la pratique**, ce qui passe, notamment, par une lutte active contre les dérives de toute nature et notamment contre le dopage, une prévention efficace, le respect de l'intégrité et de la santé du Shn. Une attention particulière est également portée depuis quelques années à la lutte contre les paris et matches truqués. La charte du sportif de haut niveau, adoptée en 1993 (*cf. infra*), est un des éléments fondamentaux de cette déontologie.

Le développement du SHN en France s'est réalisé par des interventions volontaires sur ces différents leviers, mentionnées dans les repères historiques ci-après, aux époques où elles sont intervenues. Quelques encarts thématiques compléteront la linéarité de la chronologie.

III – CHRONOLOGIE

À la fin du XIXe siècle

Après la guerre (et la défaite) de 1870, un important développement des pratiques sportives s'observe en France. Le « sport de haut niveau », même s'il ne s'appelle pas toujours ainsi à cette époque, est alors essentiellement organisé par des structures privées, les fédérations sportives, subventionnées par l'État de manière variable, sans qu'il exerce pour autant une tutelle.

Sous l'impulsion du baron Pierre de COUBERTIN, le Comité olympique français (COF) voit le jour en 1894. Son rôle consiste à s'occuper spécifiquement de la préparation des athlètes et de la participation de la France aux Jeux olympiques modernes.

Par ailleurs, le Comité national des sports (CNS) est créé en 1908 pour regrouper les fédérations ou unions sportives.

Le COF sera rattaché au Comité national des sports en 1913, mais, à la demande du Comité international olympique (CIO), redeviendra indépendant en 1952.

Comportement de la France en matière de sport de haut niveau, depuis le début du XXe siècle

Parmi les compétitions de référence (*cf. supra*) les Jeux olympiques sont un indicateur intéressant des résultats d'un pays, même s'ils doivent être comparés avec prudence, ne serait-ce que du fait de l'augmentation régulière du nombre d'épreuves (à titre d'exemple, 271 épreuves en 1996, 302 en 2008, soit 11,5 % d'augmentation sur 12 ans)

Faute de place, on s'intéressera ici essentiellement aux résultats de la France aux JO d'été pendant cette période.

Depuis l'organisation des premiers Jeux olympiques modernes, à Athènes, en avril 1896, jusqu'à ceux de 1952, à Helsinki, le rang de la France se situe en moyenne autour de la 4^{ème} ou 5^{ème} place, jamais au-dessous de la 7^{ème} ([Rang de la France aux Jeux olympiques d'été](#)).

En 1956, à Melbourne, elle chute à la 11^{ème} place, puis à la 25^{ème} à Rome en 1960, avec seulement cinq médailles, dont aucune d'or.

Pourquoi cette régression ? Quatre principales raisons

À partir des Jeux olympiques d'Helsinki, les deux grandes puissances de l'époque, USA et URSS, avec ses nations satellites pour cette dernière, font des JO une forme de « champ de bataille de la guerre froide ».

Bien que particulièrement discutable, hommes politiques comme journalistes et une bonne part de la population mondiale considèrent implicitement normal de comparer leurs systèmes idéologiques et politiques au travers des médailles remportées aux Jeux olympiques.

Ainsi, en 1952, les États-Unis (qui avaient néanmoins très souvent brillé antérieurement) se classent 1^{ère} nation avec 76 médailles, l'URSS 2^{ème} avec 71 médailles, la Hongrie 3^{ème} avec 42 médailles.

En 1956, à Melbourne, l'URSS, qui avait peu investi les JO avant 1950 (elle n'avait pas eu de résultats significatifs avant la seconde guerre mondiale et n'avait pas présenté sa candidature à Londres, en 1948), prend la 1^{ère} place, avec 98 médailles, les États-Unis rétrogradant à la 2^{ème} place, avec 74 médailles.

Ce contexte, devenu particulièrement concurrentiel, est un premier élément du déclassement de plus en plus spectaculaire de la France aux JO.

La professionnalisation des entraîneurs et le volume de l'entraînement des sportifs, nettement supérieur dans les pays les plus brillants, donnent deux autres raisons de la régression de la France.

À défaut de disposer de sportifs professionnels, ce que la charte olympique interdisait, il n'était plus possible d'être concurrentiel sans des sportifs de haut niveau à plein temps, ou presque, et des entraîneurs professionnels, bénéficiant d'une stabilité suffisante dans leurs fonctions.

Certaines fédérations sportives en prennent conscience et s'organisent en conséquence. Quelques anciens sportifs de haut niveau deviennent des entraîneurs professionnels, à la fin des années 1950, tel Jean BOITEUX (champion olympique de natation à Helsinki, en 1952), ou Robert BOBIN (double champion de France du triple saut).

Jean BOITEUX devient conseiller technique régional en Aquitaine à partir de 1957, Robert BOBIN entraîneur national d'athlétisme à partir de 1959. Mais cette orientation vers le professionnalisme des entraîneurs est encore très marginale dans le mouvement sportif.

Dernière raison, le nombre de nations inscrites aux JO augmente régulièrement depuis l'après-guerre (à titre d'exemple, 79 nations médaillées en 1996, 87 douze ans plus tard, en 2008, soit 10,1 % de plus). La concurrence est plus vive et cela contribue à la régression du rang de la France.

Les JO d'été de 1952, organisés en Finlande à Helsinki, ont constitué un tournant à cet égard, avec l'arrivée des pays de l'Est ainsi que la présence de l'Allemagne fédérale et du Japon, interdits aux JO précédents de Londres, en 1948, sanctionnés par leur défaite dans le second conflit mondial.

Du positionnement de l'État en matière de sport de haut niveau

Après la Seconde Guerre mondiale, les associations, ligues, fédérations et groupements sportifs disposent d'une grande indépendance pour gérer leurs activités, sous réserve qu'elles adoptent des statuts respectant un cadre imposé par le ministère chargé des sports. Elles peuvent bénéficier d'un agrément, ce qui leur permet de bénéficier de subventions, voire d'une délégation de pouvoir.

Ainsi, l'[ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945](#) (relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs. JoRf du 29 août 1945, page 5382) considérant que le sport français constitue un « *élément capital du redressement de la Nation* », délègue à certaines fédérations le pouvoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives. Cela inclut le sport de haut niveau. L'[arrêté du 8 juin 1949](#), modifié en 1952, 1954 et 1961, et par l'[arrêté du 27 novembre 1962](#), fixent les modalités à respecter pour l'élection des comités directeurs de ces structures.

Structures

Par ailleurs l'État met à disposition des fédérations sportives une structure largement dédiée au sport de haut niveau, l'Institut national des sports (INS).

L'INS existe *de facto* depuis 1945 (mais sa construction s'étalera pendant plus de deux décennies). C'est le [décret du 27 novembre 1946](#) portant [organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'État à l'Éducation nationale](#) (jeunesse et sports), qui en crée formellement l'existence juridique (des statuts ne lui seront donnés que bien plus tard ; ils n'« émergeront » que progressivement, à partir de 1960 – *cf. infra*, notamment en 1976).

L'INS est « *destiné à l'enseignement, au perfectionnement et à l'entraînement des athlètes et des cadres sportifs dépendant, soit de la direction générale de l'éducation physique, soit des fédérations ...* ».

Toutefois, c'est le temps des « pionniers ». Les installations sportives sont encore embryonnaires. Les sportifs participent assez fréquemment eux-mêmes à la construction des installations dont ils ont besoin.

Des stages sont organisés pour les dirigeants, les arbitres et les athlètes par les services du ministère, en concertation étroite avec les fédérations. Leur durée est variable pour les athlètes, souvent de seulement une semaine, parfois jusqu'à quatre, hormis l'escrime qui, dans la continuité de l'École de Joinville, organise une formation à temps plein en trois ans, pour l'obtention du brevet de maître d'armes.

Peu de choses significatives se passent en matière de développement du sport de haut niveau pendant la décennie qui suit, mais il est vrai que la France de l'après-guerre est en pleine reconstruction et que les priorités gouvernementales sont ailleurs.

1952

Vincent AURIOL, président de la République, inaugure le 6 juin 1952 un établissement encore très inachevé, l'INS fêtant par la même occasion le centenaire de la création de l'École de Joinville. Le directeur de l'Institut, Robert JACQUET, fait un point de situation de la préparation des JO d'Helsinki : 18 stages de préparation ont été organisés avec les cadres de l'INS, qui a reçu par ailleurs plus de 80 stages fédéraux.

1957

Encadrement technique

Une prise de conscience commence à apparaître quant à la nécessité d'améliorer l'encadrement technique des sportifs de haut niveau. La circulaire (n° 989 EPS/2) du 5 avril 1957 prévoit la fonction de « conseillers sportifs nationaux ». Le [décret n° 58-53 du 17 janvier 1958](#) crée un statut particulier pour ces conseillers sportifs nationaux « *chargés d'enseigner les techniques sportives, de conduire l'entraînement des athlètes et de diriger les stages nationaux* » (cf. son article 1^{er}). Un concours de recrutement est prévu mais, par dérogation, les entraîneurs nationaux déjà en fonction peuvent être intégrés. C'est sans doute la première fois que l'État prévoit, dans son budget, des moyens humains pour le développement du sport de haut niveau.

Toutefois ces conseillers sportifs, plutôt destinés à renforcer les moyens de l'INS encore en phase de développement, seront peu nombreux. De fait, cette mesure consistera surtout à reclasser des sportifs méritants, tel Alain MIMOUN (médaillé d'or aux Jeux olympiques de Melbourne, en 1956).

Sur le plan politique, avec le retour au pouvoir du général de Gaulle, une nouvelle orientation est donnée pour améliorer l'image de la France, y compris dans le domaine du sport. Ainsi, le [décret n° 58-912 du 27 septembre 1958](#) crée un haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports, rattaché directement au ministère de l'Éducation nationale. Il est confié à Maurice HERZOG (alpiniste de renommée internationale, ancien président du club alpin français). Antérieurement, la gestion administrative du sport avait en général été rattachée à celle de [l'éducation physique](#), sauf exception (cas de Joseph PASCOT, commissaire général [aux sports](#) pendant le gouvernement de Pierre LAVAL, du 18 avril 1942 au 20 août 1944).

À partir de 1959, des moyens importants commencent à être consentis pour améliorer et développer les installations de l'INS. Le contexte économique des « trente glorieuses » n'est pas étranger à ce phénomène.

La politique de Maurice HERZOG est volontariste. Il ne l'explicitera publiquement que plus tard, mais son analyse est que le mouvement associatif n'a pas la capacité de faire face à l'évolution quantitative et qualitative des besoins de la préparation de l'élite. Contre l'avis de la majorité des dirigeants du mouvement sportif, il parvient à faire créer, par l'[arrêté du 29 juin 1960](#), un diplôme d'État de conseiller sportif, justifié devant les parlementaires par une nécessaire protection de la jeunesse (cf. l'art. 2 de l'arrêté). Il souhaite ainsi pouvoir renforcer le dispositif de cadres sportifs professionnels. Cet examen est ouvert aux personnes titulaires, contractuelles ou issues du secteur privé, expérimentées en matière d'éducation sportive et à celles pouvant justifier d'un titre de champion de France.

Comme on l'a vu précédemment (cf. *supra*), les piètres résultats de la France aux Jeux olympiques de Rome provoquent un grand émoi national, d'autant plus qu'ils sont regardés à la télévision pour la première fois par de nombreux Français, les ménages commençant à s'équiper en postes de télévision (noir et blanc) à cette époque.

Ces résultats aux JO, en contradiction avec l'image de grandeur de la France que veut promouvoir le général de GAULLE, provoquent également une réaction politique au plus haut niveau de l'État.

Non seulement le fameux dessin de Jacques FAIZANT illustre l'émoi national, mais il annonce les nouvelles orientations politiques, avec la formule prêtée au président de la République, en survêtement de sport dans le dessin : « *Dans ce pays, si je ne fais pas tout moi-même !* ». L'État va prendre plus directement en main le sujet.



Coordination et encadrement technique

Une délibération du Conseil des ministres du 14 novembre 1960 prévoit la création d'un **service de préparation olympique** et la possibilité de recruter des entraîneurs *via* des **contrats de préparation olympique**. Cela permettra de renforcer l'initiative, prise en 1958, du recrutement de conseillers sportifs nationaux.

Ce seront des agents de l'État, dépendant administrativement de lui et fonctionnellement « mis à disposition » des fédérations sportives.

Le général de GAULLE fait également créer par Maurice HERZOG, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports depuis septembre 1958, un Conseil national des sports (CNS) par [arrêté du 13 décembre 1960](#).

Le CNS a pour mission d'aider le ministre concerné à « *élaborer une politique sportive, notamment en étudiant toutes les mesures à prendre pour élever le niveau sportif de la nation et pour dégager et entraîner rationnellement une élite sportive nationale* » (cf. art. 1 de l'arrêté). Un bureau permanent du CNS est prévu, « *il est chargé de la préparation olympique* » (cf. art 11).

Les membres du CNS sont nommés par l'[arrêté du 17 février 1961](#). Le lieutenant-colonel Marceau CRESPIEN, militaire sorti du rang, ancien international militaire de rugby et pilote automobile de haut niveau, est alors détaché de l'armée et nommé délégué général à la préparation olympique.

René BAZENNERIE, ancien champion de lancer du disque, est par ailleurs sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air depuis 1960. Marceau CRESPIEN lui succédera en 1967, le 21 août, comme directeur de l'éducation physique et des sports.

Coordination

L'[arrêté du 22 mars 1961](#) (publié au JoRf du 29) précise les attributions du délégué à la préparation olympique, qui la **dirige** sous l'autorité du haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports et est secrétaire du bureau permanent du CNS.

Il est notamment **chargé d'arrêter le programme** de la préparation olympique, de **dresser la liste des sportifs** susceptibles de représenter la France aux Jeux olympiques, de suivre l'entraînement de ces athlètes, de fixer le calendrier des stages de préparation, de **proposer le budget** olympique, etc. Il donne également son avis sur le **recrutement et l'affectation des personnels spécialistes chargés de la préparation olympique**. Il procède aussi à leur évaluation professionnelle.

Encadrement technique

Outre Robert BOBIN, entraîneur national en athlétisme devenu alors directeur technique, les premiers directeurs techniques nationaux (DTN) sont nommés à partir de 1961 (Roger BOULAT en judo, par exemple), et davantage en 1962 et 1963 (André BUSNEL en basket-ball, Fernand VIANNEY en boxe, Louis BALLERY en lutte, Pierre BARBIT en natation, Yves-Louis PINAUD en voile, puis Georges DRANSART en canoë-kayak, Jean COTTARD en escrime, etc.). À cette époque, 1/5^{ème} des DTN sont issus de l'armée, influence directe du colonel CRESPIN.

Cette politique volontariste n'aura un effet positif qu'à moyen terme, au bout de quelques années (il faut en moyenne huit à dix ans pour amener un sportif au plus haut niveau). La France est seulement 21^{ème} aux Jeux olympiques suivants, de Tokyo, en 1964, mais se hisse à la 6^{ème} place à Mexico, en 1968. Il y a parfois des rechutes : la France est 17^{ème} en 1972, 16^{ème} en 1976. Ce n'est qu'à partir de 1988 que la France est régulièrement dans les 10 premières nations, avec une apogée en 1996, où elle se classe au 5^{ème} rang mondial (sur la base du classement de la couleur des médailles, avec une prise en compte prioritaire des médailles d'or).

1963

Organisation

En 1963, Marceau CRESPIN, qui a étendu son influence, est nommé délégué général aux sports et à la préparation olympique. Le 15 mars 1965, il deviendra directeur des sports, puis directeur de l'éducation physique et des sports le 21 août 1967, jusqu'à l'arrivée de son successeur, Jacques PÉRILLIAT, le 27 décembre 1974. Pendant cette période, il s'entourera d'un premier cercle de collaborateurs particulièrement dévoués, comme Jacques GROSPELLET (qui sera nommé directeur des sports le 24 juillet 1981), Raymond THÉRONDEL, Roger de GROOTE, Jacques ESTINES, etc., ces derniers étant notamment chargés de préparer les échéances olympiques avec des méthodes que certains qualifient de « type commando », inspirées des orientations managériales et de la culture de leur patron.

Encadrement technique

Le second cercle sur lequel s'appuiera Marceau CRESPIN est celui des DTN. Le [décret n° 63-435 du 29 avril 1963](#), qui crée le **statut des personnels contractuels** des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, permet d'augmenter le nombre de DTN. Il complète le dispositif des conseillers sportifs nationaux créés, de manière assez embryonnaire, fin 1957, et des contrats de préparation olympique créés en 1960.

Le haut-commissariat chargé des sports étant rattaché au ministère de l'Éducation nationale, des **professeurs d'éducation physique et sportive** (PEPS) ou **des moniteurs d'EPS** (auxquels succéderont en 1975 les professeurs adjoints d'EPS - PAEPS) peuvent voir leurs missions évoluer et occuper des fonctions d'entraîneur, cadres techniques ou DTN.

Cela permet, progressivement, d'étoffer un dispositif national de professionnels permanents de l'encadrement technique du sport, et du sport de haut niveau, un des leviers du développement du sport de haut niveau évoqué plus haut. Certes, leurs origines, leurs conditions de rémunération et leurs statuts sont très diversifiées (Edwige AVICE dénombrera plus de 80 positions administratives différentes quand elle présentera à l'Assemblée nationale le projet de création d'un corps de professeur de sport, en 1984), mais le système fonctionne, grâce aussi à l'enthousiasme et au dévouement de ces personnels.

Structures

Quelles sont les structures de préparation au sport de haut niveau pendant ces décennies d'après-guerre ?

Pendant les décennies 1950-1970, l'organisation des structures de préparation au sport de haut niveau, - l'un des leviers de son développement -, est principalement le fait d'initiatives des **fédérations sportives**, *via* les clubs, et par l'organisation de stages, de regroupements, parfois de structures plus pérennes. Certains services de l'État leur apportent une aide technique et logistique.

On l'a vu pour l'INS (*cf. supra*). D'autres dispositifs d'État y contribuent, plus ou moins.

C'est le cas notamment des quinze centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire créés par le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953, formellement appelés CREPS à partir de 1964 ([décret n°64-658 du 29 juin 1964](#)), successeurs des centres régionaux d'éducation générale et sportive (CREGS) et des centres régionaux d'éducation populaire (CREP) créés pendant la guerre.

Pendant cette période d'après-guerre, les CREPS ont également contribué au développement du sport de haut niveau, mais cela demeurait à l'époque une activité marginale. La formation des PEPS (conduite jusqu'en 1979) et PAEPS (jusqu'en 1985) avait en effet vite absorbé l'essentiel de leur énergie, à partir du début des années 1950 (à l'initiative, notamment, de Jean GUIMIER, conseiller technique au ministère chargé des sports, chargé du développement des écoles et des centres).

Toutefois, s'agissant de l'INS, puis de l'INSEP, et des CREPS, si ces établissements sont indiscutablement des supports logistiques indispensables au développement du SHN en France, avec leurs personnels et leurs équipements, c'est la plupart du temps avec les cadres techniques de l'État « exerçant auprès » (*cf. infra* – 2005) des fédérations sportives qu'ils participent à cette mission, ces cadres techniques y intervenant localement, de manière ponctuelle ou permanente (notamment les entraîneurs de l'INSEP).

Après la Seconde Guerre mondiale, l'armée reprend quelques initiatives dans le domaine du sport de haut niveau. Le *Groupement sportif de Joinville* s'installe en 1948 près du château de Vincennes, puis à la redoute de la Faisanderie. Il se transforme en *Groupement sportif interarmées de Joinville* et s'installe en 1955 dans la redoute de Gravelle, libérée par l'École normale supérieure d'éducation physique de garçons (ENSEP).

Le *Bataillon de Joinville* est créé en 1956 pour les appelés Shn. Il accueille de nombreuses disciplines. Le 1^{er} juillet 1967, l'École interarmées des sports (EIS) lui succède formellement, regroupant sur le site de Fontainebleau l'ensemble des structures sportives militaires d'Antibes et de Toulon (entraînement physique), de Montauban (tir), de parachutisme (Pau) et de Bordeaux (pentathlon moderne).

En juin 2002, avec la suppression du service national militaire obligatoire, le *Bataillon de Joinville* évoluera (pour plus d'informations sur l'actualité de l'organisation du [Centre national des sports de la défense](#), consulter ce site). Il aura accueilli 21 000 Shn, et « produit » de nombreux champions olympiques

D'autres services de l'État aident au développement du sport de haut niveau à partir des années 1950 ; ainsi en est-il de la l'administration des **douanes** (dépendant du ministère chargé des Finances). Elle aménage le temps de travail de ses athlètes et leur offre de bonnes conditions d'entraînement (notamment en course, ski, ski de fond et biathlon). Elle confie également la formation et l'entraînement de ses agents à des skieurs de haut niveau, membre des équipes de France de ski. À partir de 1967, 35 emplois de contractuels sont réservés à des Shn. En 1968, aux Jeux olympiques d'hiver de Grenoble, Jean-Claude KILLY, sous contrat avec la douane, remporte les 3 épreuves en ski alpin. À partir de 1994, la douane élargira son aide à des sportifs d'autres disciplines

Encadrement technique

À partir des années 1960, l'apport de l'État en personnel technique (entraîneurs, DTN) devient déterminant (*cf. infra*). Le recrutement est important des années 1970 jusqu'au début des années 1980 ; ils seront jusqu'à près de 1 650, et resteront à un niveau quasi équivalent pendant les quatre dernières décennies (en 2018, on dénombrait ainsi 60 DTN, 350 entraîneurs nationaux, 660 conseillers techniques nationaux et 530 CTR).

Toutefois les fédérations sportives n'en ont bénéficié que de manière très inégale. À partir de 1983, le Gouvernement a adopté une politique dite de « maîtrise de la dépense publique » ou de « rigueur budgétaire », limitant les nouveaux recrutements. Les éventuels redéploiements de cadres techniques entre fédérations privilégieront les fédérations de sports olympiques.

Les structures de préparation aux compétitions de référence ne sont pas substantiellement modifiées pendant ces décennies. Elles reposent sur les initiatives des fédérations sportives, variables de l'une à l'autre.

En cette même année 1963, la [loi n° 63-807 du 6 août 1963](#) régit notamment la profession d'éducateur sportif. Elle impose la possession d'un diplôme pour « *professer l'éducation physique ou sportive* ». Elle contribue à attirer les cadres sportifs les plus compétents vers le métier d'entraîneur professionnel.

1965

Éthique – Lutte contre le dopage

Le législateur commence à s'intéresser à la lutte contre le dopage dans le sport (appelé plus fréquemment *doping*, à l'époque). Une première loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est adoptée, à l'initiative de Maurice HERZOG. C'est la [loi n° 65-412 du 1er juin 1965](#). Toutefois, comme son intitulé l'indique, elle se limite au côté répressif du sujet, sans évoquer la prévention du dopage et, faute de vrais moyens et d'organisation nationale de lutte, sa portée est limitée.

1966

Encadrement technique

L'encadrement technique est conforté. La circulaire du 10 juin 1966, signée par Marceau CRESPIEN, devenu directeur des sports le 15 mars 1965, précise les fonctions des directeurs techniques nationaux (DTN). La circulaire du 25 octobre 1966, signée du ministre François MISSOFFE, précise pour sa part les fonctions de conseiller technique régional (CTR).

1967

Encadrement technique

Les DTN créent leur association professionnelle, l'[ASDTN](#), le 13 juin 1967. Ce sera un partenaire institutionnel permanent de la direction des sports.

1969

Coordination

Un projet de reconstitution de l'unité du mouvement sportif se manifeste à partir de 1969. Il voit le jour le 22 février 1972, avec la création du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), par modification des statuts du Comité national des sports et dissolution du COF.

La loi MAZEAUD, du 29 octobre 1975 (*cf. infra*), apportera, dans son article 14, une reconnaissance spécifique au CNOSF.

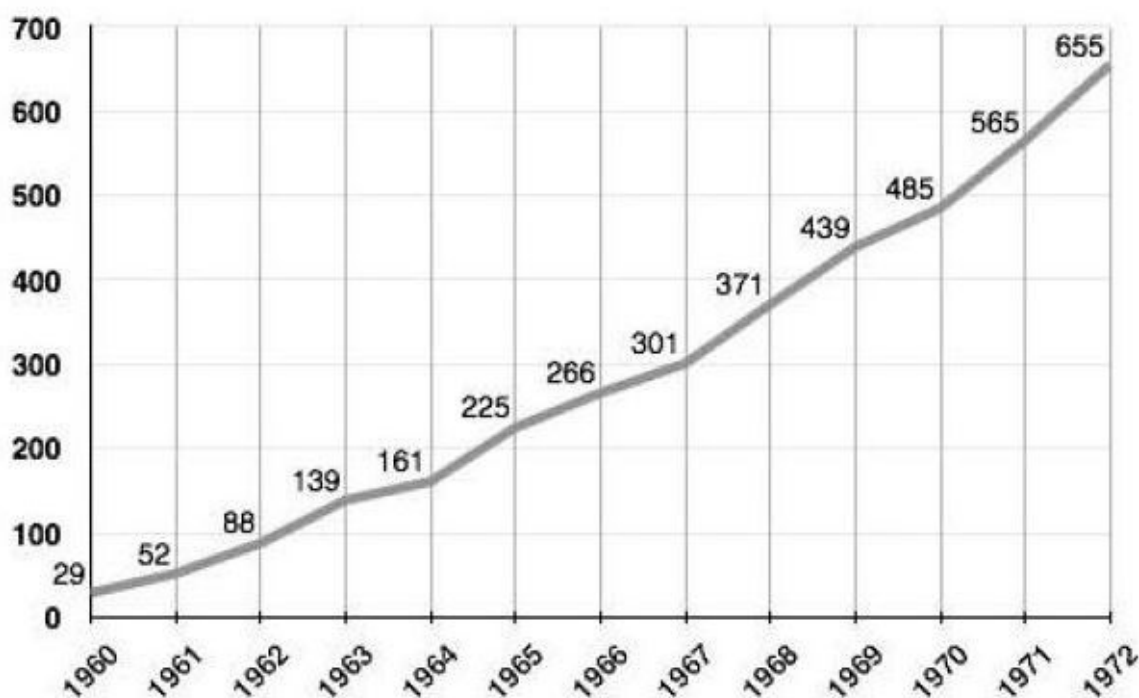
Quelques années plus tard, en 1981, le CNOSF se dotera d'un département du sport de haut niveau, qui travaillera en étroite liaison avec la direction des sports pour la préparation des échéances olympiques. Henri COURTINE, ancien DTN et champion de judo, sera le premier titulaire du poste.

1971

Encadrement technique

La circulaire du 23 mars 1971, signée du directeur des sports, Marceau CRESPIEN, étend l'encadrement technique jusqu'au niveau départemental en créant et précisant la fonction de conseiller technique départemental (CTD). En 1975, on comptera 750 CTR et CTD.

Selon les sources, les chiffres varient, mais le tableau suivant donne une indication assez réaliste de la progression des effectifs de CTR et CTD de 1960 à 1972 :



Bien évidemment, ces personnels n'interviennent pas tous directement au plus haut niveau sportif, mais tous y contribuent, ne serait-ce que par le travail de détection aux niveaux local, départemental et régional.

1974

Structures

Progressivement, le constat est fait que les conditions d'entraînement des sportifs de haut niveau ne sont pas suffisantes, notamment en matière de temps consacré à l'entraînement, eu égard à la concurrence internationale. Un nouvel effort est fait dans le domaine des structures scolaires, en créant nationalement les « **sections sport-études** » (SSE), après quelques expérimentations locales préalables.

La circulaire du 15 novembre 1973 est le premier texte qui les définit officiellement. Il s'agit d'implanter dans les établissements scolaires du second degré un dispositif spécifique pour le sport de haut niveau, en regroupant des jeunes à fort potentiel, en aménageant leurs horaires de cours et en améliorant ainsi leurs possibilités d'entraînement (parfois jusqu'à 10 heures par semaine, voire 12). Des moyens financiers d'accompagnement étaient attribués aux établissements et aux fédérations concernés.

La circulaire du 8 mai 1974 précise les conditions d'aménagement des études des jeunes sportifs. Ils doivent avoir été sélectionnés par les fédérations sportives pour participer aux compétitions européennes, mondiales et olympiques.

Ces SSE étaient classées en niveaux régional, interrégional, ou national. Il était espéré qu'elles deviennent, à terme (car elles regroupaient un public de jeunes athlètes), des structures préparatoires à l'entrée à l'INS.

Pour l'année scolaire 1988/1989, un peu plus de dix ans après le lancement des SSE, on pouvait dénombrer 3 715 élèves dans 149 sections (effectif comparable l'année précédente). Vingt-six fédérations étaient impliquées. Les sections les plus nombreuses étaient le football (18), le ski (15), le hand-ball (14), l'athlétisme (13), la natation (12) le judo et la gymnastique (11).

Le taux moyen de réussite au baccalauréat des jeunes était de l'ordre de 65 %, de 75 % au niveau du BEP et du brevet des collèges (à comparer aux taux nationaux de l'époque). C'était pour les standards de l'époque scolairement satisfaisant.

Coordination

Au départ de Marceau CRESPIEN, ses successeurs Jacques PÉRILLIAT (nommé le 27 décembre 1974), Bernard MONGINET (nommé le 26 août 1980), Jacques GROSPÉILLET (nommé le 24 juillet 1981) et André LAURENT (nommé le 2 juillet 1985) continueront à coordonner la préparation olympique au sein de la direction des sports. Cette organisation perdurera jusqu'à la création de la structure « Préparation olympique » (PO) en 1986.

1975

Éthique – Formation et insertion

Le législateur commence à s'intéresser à l'un des aspects de la dimension éthique du sport de haut niveau, dans ses volets formation et insertion professionnelle.

La [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) (dite loi MAZEAUD) indique que « *l'État veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau* » (cf. son article 18). « *Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagement et de réduction des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétitions et des dispositions tendant à l'insertion ou la réinsertion professionnelle* ».

Moyens d'accompagnement

Au titre de ces mesures d'accompagnement du sport de haut niveau, c'est surtout en octroi d'aides financières que l'État envisage son rôle. En effet, cette loi crée le **fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau** (cf. son article 18). Une commission mixte paritaire associant l'État et le mouvement sportif attribue des aides aux Shn.

Ce fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau sera transformé en fonds national pour le développement du sport (FNDS) le 29 décembre 1978 par la [loi de finances pour 1979](#). Ses missions seront élargies au sport de masse et à l'aide à la création d'équipements sportifs.

Structures

La [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) crée, dans son article 8, l'**Institut National du Sport et de l'Éducation Physique** (INSEP), établissement public à caractère administratif (EPA) qui « succède » à l'Institut national des sports (INS) et à l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive (ENSEPS), par fusion de ces derniers.

Ses missions générales sont définies dans la loi elle-même (et non dans le décret d'application, comme c'est souvent l'usage).

Art. 8. — Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et qui succède à l'institut national des sports et à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer :

A la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

A la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

A l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Il est ainsi mis fin à l'INS, dans des circonstances qui seront largement discutées (mais ce n'est pas l'objet de la présente fiche). Néanmoins, comme indiqué précédemment, le nouvel institut conserve dans ses missions sa participation à « *l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau* ».

1976

Structures

Le [décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976](#) indique, 14 mois après sa création par voie législative, l'organisation de l'INSEP et son fonctionnement (ses missions générales étant définies dans la loi de 1975). L'[arrêté du 2 février 1977](#) précisera davantage son organisation et ses missions.

Détection

« *La mise en place d'une détection précoce est aujourd'hui un impératif* », écrivait Roger BAMBUCK, secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, dans son instruction ministérielle n° 231 JS du 18 novembre 1988. Ce n'était qu'un simple rappel d'une préoccupation toujours constante, depuis bien longtemps... Tout entraîneur est concerné par ce problème. Dans le sport de haut-niveau, la **détection** est l'art de repérer de futurs champions.

Ce concept est différent de ceux **d'évaluation** et de **sélection**, tout en y étant évidemment très lié. Déjà abordé dès les années 1920 (*cf. infra*), on a tenté d'en développer l'étude de manière plus approfondie sous un angle physiologique, notamment à partir du milieu des années 1970, en France. Puis, à partir du milieu des années 1990, avec l'influence complémentaire des sciences humaines, le concept a évolué vers celui de **conditions de développement de l'expertise en sport**.

Plusieurs systèmes de détection ont toujours cohabité, de manière plus ou moins formalisée, selon les disciplines sportives, chaque élément de ces systèmes ayant ses limites.

On trouve en général, à leur base, l'organisation de **compétitions**. La progression de leur niveau, local, à partir des clubs, départemental, régional et national, favorise l'identification des sportifs à potentiel. Ce « tri » permet l'organisation de **regroupements**, au sein desquels, souvent par des **tests**, les entraîneurs s'essaient à repérer certaines aptitudes (qualités techniques, physiques et mentales ; capacité à supporter des efforts répétés ; esprit d'équipe ; engagement ; facultés d'adaptation, etc.), ce qui est pour eux une nécessité.

En matière de test, les chercheurs se sont penchés depuis longtemps sur cette question, afin de les y aider.

Déjà, dès le début du XXe siècle, Marc BELLIN du CÔTEAU (1883-1938), sportif de haut niveau et médecin, consacre, après sa thèse de doctorat soutenue en 1910, l'essentiel de ses publications aux domaines de l'éducation physique et du sport. En 1924, avec *L'entraînement sportif*, il développe un indice d'efficacité physique reposant sur quatre facteurs : vitesse, adresse, résistance et force (VARF). De là découle la mise en place de tests, fondés sur des données essentiellement physiologiques.

À partir de 1976, le ministère chargé des sports et la commission du sport de haut niveau (créée en 1978, *cf. infra*), co-animée alors par Gérard GAROFF, à l'époque DTN de la fédération française de natation (de 1974 à 1982), confie à la mission recherche de l'INSEP (qui vient d'être créé) la tâche de travailler sur ces questions de détection et d'évaluation. Depuis les tests généraux créés en 1925, ces sujets n'avaient pas fait l'objet de beaucoup d'approfondissement.

Georges CAZORLA, alors professeur d'EPS titulaire du diplôme de l'INSEP, responsable du « Programme Évaluation » au sein de la mission recherche de l'Institut de 1978 à 1984, se mit au travail avec les moyens du bord. Il sut intéresser à sa démarche le professeur RIEU, directeur du laboratoire de **physiologie** de l'université Paris V (Cochin). En 1977, la direction de l'INSEP inscrivait la détection de la valeur physique au centre de ses préoccupations, afin d'apporter une aide et répondre aux sollicitations des fédérations sportives.

Une première opération issue de cette démarche embryonnaire fut celle du brevet d'aptitude physique (BAP), mais elle n'eut pas vraiment de suites. Elle fut suivie de celle d'EVAREG (évaluation régionale) dont les buts étaient d'une part d'établir des normes sur les capacités motrices des populations de jeunes sportifs et, d'autre part, de faire partie des batteries de tests dédiés aux sportifs sélectionnés régionalement.

Le Conseil de l'Europe sollicita alors, *via* l'INSEP (dont le responsable de la mission recherche était alors Claude ADAM), le ministère français de la Jeunesse et des Sports mais aussi celui de l'Éducation nationale pour élaborer et mener à bien des opérations d'évaluation, appelées EUROFIT (*euro fitness*), en collaboration avec la plupart des autres pays de l'Europe.

Dans le cadre d'une convention signée en 1978 entre la mission recherche de l'INSEP et le département d'éducation physique de l'université de Montréal, plusieurs axes de recherche ont été ensuite développés, dont celui de la détection des talents. Ce dernier ne se limitait pas à l'établissement des filiations supposées entre de simples capacités physiques et physiologiques initiales et la performance future mais s'inscrivait dans un processus de **développement multifactoriel** à prendre en compte chez le jeune sportif en devenir. Plusieurs fédérations (natation, escrime, aviron, basketball) y participèrent.

Enfin, en 1986, dans le cadre de missions nationales, d'abord auprès du directeur des sports et ensuite, en 1988, auprès du ministre des sports, furent confiées à Georges CAZORLA deux missions : celle de coordonner la mise en place des opérations requises pour établir les normes sur les niveaux des capacités physiques et physiologiques des jeunes français d'âge scolaire, opérations définies FRANCE-EVAL, et celle de contribuer à équiper en matériel scientifique d'évaluation et à former les personnels des cellules d'évaluation régionale nouvellement créées au sein des CREPS.

Conformément aux orientations du ministère et de la commission du sport de haut niveau, les missions de ces cellules étaient de présélectionner régionalement les sportifs de haut niveau en amont des évaluations nationales envisagées pour la plupart à l'INSEP.

Les bases scientifiques de ces approches étaient largement fondées sur l'hypothèse qu'il était possible de réduire à des unités simples et mesurables les qualités physiques et/ou comportementales permettant de parvenir à des résultats au plus haut niveau.

Ces méthodes reposaient essentiellement sur une approche physiologique. Leur faible valeur pronostique, y compris pour des disciplines essentiellement athlétiques (natation incluse), fut constatée tant en France qu'à l'étranger, comme l'a montré Roger MARTENS (université de Toronto) en 1979. Il apparaissait clairement que le problème était plus complexe et que d'autres éléments, issues des sciences humaines, étaient aussi à prendre en compte.

Dans un article publié dans la revue « *Enfance* », en 1994, John H. SALMELA (ancien président de la société internationale de psychologie du sport) et Nathalie DURAND-BUSH, de l'université d'Ottawa, indiquent « *qu'il n'existe pas de modèle suffisamment robuste expliquant la façon dont les athlètes acquièrent les habilités sportives* ».

Reprenant les travaux de K. Anders ERICSSON (psychologue suédois) de 1993, J.H. SALMELA considère qu'il ne s'agit plus de tenter de **détecter** des talents, mais en recommençant le travail avec des ambitions plus modestes, plutôt de **décrire** l'évolution du sportif vers l'excellence. La recherche s'intéresse alors aux facteurs de **développement de l'expertise sportive**.

Sur la base de travaux plus généraux de Benjamin S. BLOOM (psychologue américain) de 1985, plusieurs phases de ce développement sont mises en évidence. Il apparaît alors que le suivi de ces différents moments du cursus des sportifs vers le haut niveau doit associer des entraîneurs experts et des scientifiques. C'est ce que montrent les travaux de Bernard GROSGEORGE et Marion WOLFF, de l'INSEP, en 1998.

La complexité du problème de la détection n'aboutit pas à une impossibilité d'améliorer les outils d'observation. Le dialogue permanent entre entraîneurs et scientifiques permet de concevoir des outils d'observation de plus en plus fins et partagés.

Le débat n'est pas clos (et ne le sera sans doute jamais). En 2011, Claude FAUQUET revient sur son expérience de directeur de l'équipe de France de natation (de 1994 à 2008), dont les résultats ont progressé de manière spectaculaire pendant cette période. Il souligne « l'importance du management (par une stratégie de la bienveillance), de la prise en compte du désir de l'athlète et de la **dimension culturelle de la performance** ».

1978

Organisation

En se référant à la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) (sans qu'elle l'ait prévu explicitement), Jean-Pierre SOISSON, ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, crée, par [arrêté du 10 octobre 1978](#) une **commission du sport de haut niveau (CSHN)**, « chargée de préparer les mesures à prendre en faveur du sport de haut niveau, spécialement en ce qui concerne l'élite susceptible de participer aux Jeux olympiques ». Une convention cadre, signée le 5 décembre 1978 entre l'État, le CNOSF et l'association des DTN, en précisera le fonctionnement et les missions (incluant les conditions sociales de vie des Shn et leur plan de carrière). La CSHN est « l'ancêtre » de la CNSHN, créée par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) (cf. *infra*)

Moyens d'accompagnement

La [loi de finances pour 1979](#) crée le fonds national pour le développement du sport (FNDS). Une somme de 76 MF (10,21 M€) est inscrite au budget ; 16 MF (2,44 M€) sont réservés au sport de haut niveau.

1979

Éthique – Formation et insertion

Robert BOBIN (cf. *supra*) succède à Claude PINEAU à la direction de l'INSEP en mai 1979. Il s'efforce d'améliorer le fonctionnement de l'Institut au service des sportifs de haut niveau, en conciliant pratique sportive et poursuite des études, en complétant les formations existantes sur place (dans le domaine de l'éducation physique, essentielle) par de nouvelles, au niveau secondaire et universitaire, en masso-kinésithérapie et dans le domaine commercial, par des conventions avec les établissements environnants. Dans de nombreux cas, les enseignants de ces établissements viennent assurer leurs cours dans les locaux de l'INSEP. Dans d'autres, les horaires sont aménagés pour permettre la présence des Shn.

L'organisation de l'INSEP devient alors très performante pour le sportif de haut niveau, qui trouve dans un même lieu de larges possibilités d'entraînement, de formation scolaire et universitaire, l'aide d'un service médical et paramédical, des possibilités d'hébergement, de restauration et de loisirs. En effet, pour pouvoir consacrer le plus de temps possible à l'entraînement, le SHN ne doit pas en perdre en déplacements pour accéder aux autres services dont il a besoin.

Encadrement technique

Par ailleurs, afin d'élever la qualification de l'encadrement du sport national, Robert BOBIN met en place une formation permettant d'accéder au diplôme de technicien sportif supérieur (TSS), ouverte après concours aux titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), sur présentation de leurs fédérations d'origine. Ce nouveau diplôme prend place au côté du diplôme de l'INSEP (ouvert aux professeurs d'EPS) et de la formation des conseillers sportifs étrangers.

1983

Structures

Le bilan des sections sport-études (SSE) n'est pas jugé pleinement satisfaisant. Une première mesure est prise : la circulaire n° 83-213 du 25 mai 1983 crée des SSE promotionnelles, destinées à remplacer les SSE régionales. Elles devaient constituer un échelon vers le haut niveau, en amont des sections interrégionales et nationales, et non un moyen de développement du sport local, dérive qui était constatée (certes, le sport local est important, mais ce n'était pas leur finalité). On en comptera 288 en 1986, pour 24 disciplines, et 348 en 1989.

1984

Organisation

Comme on a pu le lire en introduction, l'année 1984 est un moment particulièrement important pour le sport de haut niveau français, la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) (dite « loi AVICE ») lui consacrant son chapitre V. Elle y donne une définition juridique du **sportif de haut niveau** (SHN), crée une **liste** nominative de SHN et une **commission nationale du sport de haut niveau** (CNSHN), succédant à la CSHN créée en 1978.

Structures

Pour donner une autre suite, beaucoup plus structurante, au bilan des sections sport-études, une deuxième mesure est prise : la création des centres permanents d'entraînement et de formation (CPEF) pour le sport de haut niveau. Le principe des SSE, implantées en établissement scolaire, était « d'amener le sport de haut niveau à l'école ». À l'inverse, les **CPEF sont des centres d'entraînement sportif, et non des structures scolaires**, où l'on s'efforcera « d'amener l'école au sport de haut niveau ».

Le 25 novembre 1984, le ministre Alain CALMAT présente les axes de cette nouvelle politique. Il organise une réunion de concertation avec le CNOSF (4 janvier 1985), puis avec les DTN (10 janvier). Le 5 février, la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) se réunit pour examiner les projets de création. L'instruction du 21 février 1985 crée les CPEF. Le 13 mai, La CNSHN se prononce sur les décisions d'ouverture pour septembre 1985 (66 centres). Les conventions d'ouverture sont signées en octobre et novembre. Le 7 novembre, le FNDS affecte des crédits pour le fonctionnement de ces centres.

Selon l'instruction du 21 février 1985, les CPEF sont implantés dans des établissements du ministère de la jeunesse et des sports (CREPS, INSEP, écoles nationales) ou dans des structures relevant du système fédéral (en général des clubs importants), dotées de moyens d'accompagnement, dont des hébergements sur place ou disponibles à proximité.

Du fait de leurs spécificités, certaines disciplines (de plein air, avec matériel spécifique, ou encore l'équitation, avec le couple homme-cheval) auront un peu plus de difficulté à s'insérer dans le dispositif des CPEF. Les tableaux inclus dans les rapports cités à la fin de la présente fiche, relatifs aux CPEF, montrent leur faible participation à ce dispositif, ou leur absence (ski, ski de fond, équitation en 1989/1990).

Les CPEF doivent satisfaire à quatre critères définis par la Commission nationale du sport de haut niveau :

- avoir indiscutablement un caractère de haut niveau ;
- être véritablement permanents ;
- permettre un entraînement régulier et de qualité ;
- faciliter la formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Parmi les CPEF, on distingue les centres nationaux et les centres régionaux.

Les centres régionaux sont un point d'appui pour fixer et dynamiser des politiques de haut niveau. Les centres nationaux permettent de regrouper l'élite nationale et internationale. Ce sont les outils de la préparation olympique permanente et les bases opérationnelles des équipes de France.

Toutefois la création des CPEF n'entraîne pas automatiquement la fermeture des SSE. Nombre d'entre elles continueront leur fonctionnement, mais ne bénéficieront plus de moyens spécifiques du ministère chargé des sports.

On notera que la création des CPEF coïncide avec la fin de la formation des professeurs adjoints d'EPS (*cf. supra*). Ces établissements peuvent largement redéployer, plus encore qu'auparavant, leurs personnels au profit des sportifs de haut niveau, d'autant plus qu'ils bénéficient de nombreux moyens nécessaires à ces structures : équipements sportifs, hébergement, restauration, salles de cours, bon environnement médical, etc. En fait, le mode de fonctionnement de l'INSEP au profit du SHN depuis 1979 (*cf. supra*) trouve une possibilité de se démultiplier, plus ou moins, mais souvent assez largement, dans les CREPS.

1985

Encadrement technique

L'année 1985 voit la création du corps de professeur de sport par le [décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#). C'est une mesure très importante pour l'encadrement technique du sport de haut niveau et pour une meilleure maîtrise de la gestion de son personnel par le ministère chargé des sports. Les DTN, entraîneurs nationaux contractuels de la préparation olympique, CTR et CTD sont intégrés dans ce nouveau corps. Toutefois, une partie de ces personnels exerce d'autres missions, dans les domaines de la formation ou de la promotion des activités physiques et sportives. Le nombre d'intégration atteint 1 271 agents. Un premier concours de recrutement est organisé en 1986.

Par ailleurs la possibilité d'intégrer ce corps est offerte aux professeurs d'EPS du ministère de l'Éducation nationale travaillant déjà dans les services du ministère chargé des Sports (au profit du sport de haut niveau, pour certains), à moins qu'ils ne préfèrent rester en détachement (ce que feront une minorité d'entre eux), ou rejoindre les services de leur ministère d'origine.

Moyens d'accompagnement

La [loi de finances du 30 décembre 1984](#), pour 1985, crée le Loto sportif. Le [décret n° 85-390 du 1er avril 1985](#) en précise l'organisation et le fonctionnement. Une partie des recettes permet d'aider le sport de haut niveau.

1986

Structures

Dès 1986, un examen de la première année de fonctionnement des CPEF est réalisé. On constate que certains centres n'ont pas pu ou su respecter pleinement les critères définis (*cf. supra*). Toutefois, le nombre de demandes de nouvelles ouvertures de centre, déposées par les fédérations sportives, montre une grande adhésion du « monde fédéral » à ce nouveau système. On passe de 66 centres à 104.

En 1987, une plus grande rigueur sera mise en œuvre. Pour la première fois, reprenant les propositions de Jean-Michel OPRENDEK (ancien DTN de l'escrime), alors chargé de mission, la direction des sports décidera de fermer 12 centres (parfois au profit de nouvelles structures fédérales, organisées différemment, comme 6 en basket-ball). Elle en ouvrira 12 autres (dont 5 de sports non olympiques).

L'effort de rigueur se poursuivra en 1988 ; 10 fermetures seront décidées et 3 nouveaux CPEF verront le jour. Il n'y aura pas de fermetures en 1989, mais 6 nouvelles ouvertures, dont 4 en CREPS.

Coordination – Création de la Préparation olympique (PO)

Le ministère chargé des sports cherche à améliorer la coordination des équipes techniques sportives. Depuis les JO de 1976, plusieurs DTN considéraient qu'elle n'était pas suffisamment efficace. L'association des DTN (ASDTN), présidée alors par Gérard GAROFF, DTN de la natation, réclame une structure spécifique, distincte de la direction des sports, avec une plus grande liberté d'action.

Christian BERGELIN devient ministre de la Jeunesse et des Sports dans le gouvernement de cohabitation de Jacques CHIRAC constitué le 20 mars 1986. Gérard GAROFF entre dans son cabinet et devient conseiller technique chargé des sports. C'est alors qu'est décidée la création d'une structure « Préparation olympique » (PO), rattachée au cabinet du ministre, dirigé par Hugues PARANT. Trois anciens DTN sont appelés pour la faire fonctionner : Pierre GUICHARD (judo) comme directeur, Bernard BOURANDY (aviron) et Jean POCZOBUT (athlétisme) comme directeurs adjoints. Elle fonctionne en autonomie avec des moyens spécifiques importants (4,5 MF).

1988

Structures scolaires

À la suite d'un rapport conjoint des inspections générales de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, mettant en évidence les difficultés du dispositif mis en œuvre depuis 1974 pour les sections sport-études et son incapacité à atteindre pleinement les objectifs de haut niveau, une [circulaire n° 88-026 du 27 janvier 1988](#) (cosignée de Christian BERGELIN et René MONORY, ministre de l'Éducation nationale), redéfinit le sport de haut niveau en milieu scolaire. Elle abroge celles de 1973 (du 15 novembre, qui avait créé les SSE) et de 1983 (n° 83-213 du 25 mai, qui avait créé les SSE promotionnelles).

La [circulaire n° 89-116 du 27 avril 1989](#) reportera à la rentrée scolaire 1990 l'application de la réforme des sections sport-études et des sections sport-études promotionnelles.

Moyens d'accompagnement

À l'occasion des JO de Séoul, comme l'avaient déjà fait d'autres nations, et comme d'autres le feront après, le Gouvernement français (Laurent FABIUS étant Premier ministre) prend la décision de verser des primes aux Shn en fonction des résultats olympiques. Elles sont versées aux sportifs médaillés *via* le CNOSF destinataire à cet effet des crédits ministériels.

1989

Quelques chiffres

En 1989, on peut dénombrer 103 CPEF ; cela concerne 31 disciplines, 19 olympiques et 12 non olympiques, et 2 260 athlètes (cf. [Ouverture des CPEF de 1985 à 1989](#) & [Répartition des CPEF par disciplines - 1989-1990](#)).

L'INSEP compte alors 23 CPEF, regroupant 560 athlètes, dont 342 garçons et 218 filles.

Le Bataillon de Joinville regroupe 37 disciplines, 24 olympiques et 13 non olympiques. Toutes implantations confondues (EIS et centre équestre de Fontainebleau, école militaire de haute-montagne de Chamonix), cela regroupe 372 appelés du contingent et 78 cadres d'actives. Par ailleurs, des sections sportives militaires complètent le dispositif. Elles sont au nombre de 29, couvrant 15 disciplines différentes, dont 9 olympiques. Elles concernent 342 appelés. Au total, 792 sportifs ont accès à une filière militaire aménagée pour le sport de haut niveau.

Éthique – Prévention et répression du dopage

La [loi n° 89-432 du 28 juin 1989](#) relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est signée de Roger BAMBUCK, secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports. Elle abroge celle du 1^{er} juin 1965, qui était une loi pénale ; son champ d'application est plus large et ne se limite pas aux mesures de répression.

Elle évoque dans son titre I les mesures de prévention à développer. Son titre II institue une commission nationale de lutte contre le dopage (qui sera confiée au professeur Jean -Paul ESCANDE). Le titre III détaille les mesures de contrôle.

Elle constitue le vrai départ de la politique ministérielle en la matière. Elle prend en compte le sportif et s'inscrit dans une perspective humaniste (notamment, la prévention des risques pour la santé). Elle introduit la notion de justification thérapeutique. La définition du dopage n'est plus limitée à l'usage de substances mais étendue aux procédés destinés non seulement à améliorer la performance mais aussi à la modifier.

1990

Structures

L'[instruction n° 90-047 du 7 février 1990](#) relative à la pratique sportive en milieu scolaire, appliquée dès la rentrée scolaire suivante, considère que le noyau central du dispositif relatif au sport de haut niveau est alors constitué essentiellement par les **CPEF** liés par convention à des établissements scolaires voisins pour l'enseignement scolaire. Elle est cosignée de Philippe GRAILLOT, directeur des sports, et André LEGRAND, directeur des Lycées et collèges.

L'évaluation réalisée sur les sections sport-études (SSE) conduit à leur refonte. Les appellations de sections sport-études (149 en 1990) et de sections sport-études promotionnelles (348 en 1990) disparaissent. Elles sont remplacées par les sections scolaires du sport de haut niveau et de sections sportives.

La commission interministérielle du 3 mai 1990 (suivie d'une CNSHN le lendemain) répartit ces 149 SSE en 41 sections scolaires de haut niveau (SSHN), dans des zones où il n'existe pas encore de CPEF.

Elles font partie du collectif haut niveau des fédérations. Leurs contrats d'objectifs prévoient des aide financières pour les SSHN.

Les 109 autres sont désormais des sections sportives, dépendant désormais de la décision du recteur d'académie pour leur ouverture et fermeture, et du directeur régional de la jeunesse et des sports pour la mise à dispositions de moyens spécifiques, sous l'autorité du préfet de région. Elles rejoignent les 348 anciennes sections sport-études promotionnelles.

L'**effort de rigueur** est important. Le nombre de Shn accueillis en centre adapté passe ainsi de 7 525 à 4 505 (diminution de 40,13 %). La différence s'opère sur l'effectif des anciennes SSE, où le nombre de SHN passe de 3 913 à 874, maintenus dans les nouvelles SSHN.

L'instruction du 7 février est complétée par l'[instruction n° 90-066 du 23 février 1990](#) relative à la déconcentration de la gestion des sections sport-études interrégionales et de classes promotionnelles.

Quelques chiffres

En 1990-1991, les structures de haut niveau, *stricto sensu*, regroupant ces 4 505 Shn , sont composées de :

- 108 CPEF (103 en 1989), soit 31 disciplines et 2 280 Shn ;
- 41 SSHN, soit 17 disciplines et 847 Shn ;
- 27 CPEF (23 en 1989) à l'INSEP regroupant 548 Shn (560 en 1989) ;
- 28 sections sportives militaires regroupant 332 Shn ;
- 40 disciplines au bataillon de Joinville (37 en 1989) regroupant 471 Shn .

Coordination – Création du groupement d'intérêt public sport d'élite et préparation olympique (GIP SEPO)

En 1990, avec la nomination de Jean POCZOBUT à la tête de la PO (d'août 1990 à février 1993), la cellule de préparation olympique devient un groupement d'intérêt public (GIP), doté d'une comptabilité plus proche de celle d'une association que d'une administration.

Il prend le nom de **groupement d'intérêt public sport d'élite et préparation olympique** (GIP SEPO).

1992

Mesures d'accompagnement / Éthique (Lutte contre le dopage)

La [loi n° 92-652 du 13 juillet 1992](#), signée de Frédérique BREDIN, ministre de la Jeunesse et des Sports, modifie et complète la loi du 16 juillet 1984 sur quelques points.

S'agissant des Shn , elle prévoit des mesures fiscales (*cf.* son art. 37) qui leur sont favorables en matière de financement de leur formation ou insertion professionnelle.

Elle modifie également la loi du 28 juin 1989 en élargissant la liste des personnes habilitées à exercer des contrôles anti-dopage (*cf.* son art. 38).

D'autres mesures sont également à noter : la protection du titre de fédération française ou fédération nationale (*cf.* son art. 11) et l'homologation des enceintes sportives (la catastrophe de Furiani avait eu lieu quelques mois plus tôt, le 5 mai 1992).

1993

Éthique du sport de haut niveau

Depuis la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#), différents textes législatifs et réglementaires (*cf. supra*) avaient donné des **droits** aux sportifs de haut niveau. La direction des sports considérait qu'il fallait également préciser leurs **devoirs** de manière suffisamment explicite, pour tous (certaines fédérations sportives avaient déjà pris des initiatives en ce sens). Le CNOSF y était favorable, mais pas sous forme strictement réglementaire, *via* un décret ou un arrêté. C'est ainsi que le principe d'une charte du Shn fut adopté. Les rédacteurs en furent François ALAPHILIPPE et Jean-Pierre BOUCHOUT (respectivement secrétaire général du CNOSF et chef du bureau de la vie de l'athlète, à l'époque).

La [charte du sport de haut niveau](#), adoptée le 3 août 1993 par la CNSHN, est fondée sur les principes déontologiques du sport.

Elle fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (État, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

Les droits et les devoirs de chacune des parties sont fixés dans le respect des principes inaliénables de la liberté individuelle de tous citoyens.

Les sportifs se voient ouvrir l'accès aux aides de l'État destinées à favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle.

La charte comprend en outre des règles qui fixent le cadre des relations des sportifs avec les médias dans le respect du droit à l'image et de la liberté individuelle d'expression. Tout sportif de haut niveau inscrit sur la liste nationale s'engage à respecter les principes et valeurs de cette charte.

Les fédérations sportives délégataires doivent intégrer dans leurs règlements fédéraux les bases de cette charte.

Organisation

Le [décret n° 93-1034](#) du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux équipements sportifs, signé de Michèle ALLIOT-MARIE, abroge décret n° 87-161 du 5 mars 1987. Il modifie les catégories de sportifs de haut niveau, en distinguant celles d'**Élite**, de **Senior**, de **Jeune** et de **Reconversion**. Il précise les conditions d'inscription et de retrait sur la liste des Shn. En complément de ces catégories, de haut niveau *stricto sensu*, il institue une liste **Espoir** et **Partenaires d'entraînement**.

Il précise également les conditions de désignation des **juges** et **arbitres de haut niveau**, ainsi que la composition, le fonctionnement et les compétences de la CNSHN, notamment en matière de normes d'équipement et d'étude des conséquences économiques de leurs changements, que peuvent proposer les fédérations sportives.

1994

Organisation

L'instruction n° 94-031 JS du 3 février 1994 précise les modalités d'application du décret n° 93-1034 du 31 août 1993.

1995

Structures

Le système des CPEF ne donnant pas pleinement satisfaction, la Commission nationale du sport de haut niveau propose, le 30 juin 1994, une nouvelle politique d'accès au sport de haut niveau.

Il semblait en effet nécessaire de prendre en compte les évolutions intervenues depuis les dix années précédentes et les nouvelles contraintes (entraînement biquotidiens, augmentation des journées de stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger) afin de permettre aux sportifs de mener à bien leur « double projet » scolaire ou professionnel et sportif.

L'instruction jeunesse et sports n° 95-057 JS du 24 mars 1995 instaure les « **filières du haut niveau** » Elle crée deux de types de pôles : les « **pôles France** » et les « **pôles Espoir** » (les pôles ont une spécificité disciplinaire – ils sont validés pour 4 ans).

Dans ces pôles, les sportifs bénéficient d'une préparation sportive de haut niveau, d'une formation scolaire ou universitaire aménagée ou adaptée et d'une surveillance médicale. Les « pôles » ne peuvent accueillir que des sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription dans le pôle.

Ce nouveau dispositif est également présenté dans une circulaire interministérielle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (7 novembre 1995) et de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (n° 95-174, du 12 octobre 1995).

Cette dernière précise les possibilités d'aménagement de scolarité des sportifs inscrits dans les pôles France et les pôles Espoir du dispositif des filières du sport de haut niveau.

Les sections sportives scolaires ne sont pas concernées par ce texte. Elles sont placées depuis 1990 hors du dispositif du sport de haut niveau et sont devenues purement locales. Leur création relève de la volonté de l'établissement scolaire et de la décision du recteur, comme le rappelle la nouvelle circulaire du MEN, du 13 décembre 1996.

Ces textes visent à la distinction et à la clarification de tous les niveaux de pratiques sportives compétitives. Ils permettent d'afficher les sportifs qui relèvent explicitement du sport de haut niveau, qui sont inscrits sur les listes ministérielles et bénéficient de ce fait de droits spécifiques.

La mise en place du dispositif des filières de haut niveau a été le résultat d'une co-construction entre l'État et le mouvement sportif. Plusieurs groupes de travail communs ont fonctionné régulièrement, avec des regroupements nationaux, des validations fréquentes, une mobilisation permanente du réseau des référents SHN des services déconcentrés, établissements et fédérations. Plusieurs supports de communication présentant ce dispositif ont été élaborés et diffusés.

Les résultats aux Jeux olympiques d'Atlanta de 1996, où la France réussit à se hisser à la 5^{ème} place du classement des médailles depuis 1960, peut être considéré comme un bon indicateur de réussite de ce dispositif.

Toutefois l'histoire montre qu'il faut régulièrement revoir les dispositifs d'accès au sport de haut niveau, qui perdent peu à peu de leur efficacité au fil du temps, souvent par oubli de leurs objectifs initiaux, ou qui s'avèrent insuffisamment adaptés à l'évolution de la haute performance.

Ainsi les sections sport-études ont vécu dix ans (de 1974 à 1984), les centres permanents d'entraînement et de formation à peu près autant (de 1984 à 1995). Ces derniers furent alors remplacés par les pôles des filières du haut niveau (FHN) qui devaient, à partir de 1997, être fédérés autour du concept d'Olympôle avec l'INSEP comme tête de réseau.

Devant l'opposition du CNOSF, qui veille à la protection du vocabulaire olympique, cette appellation ne fut pas retenue. Toutefois l'INSEP joua progressivement ce rôle, jusqu'à ce qu'il fût plus officiellement reconnu autour de la notion de « Grand INSEP », après l'adoption de son nouveau statut en 2009 ([cf. décret n° 2009-1454 du 25 novembre 2009](#)).

Une première modification fut néanmoins introduite au dispositif des filières du haut niveau en 2009 ([cf. infra : instruction n° 09-028 du 19 février 2009](#)), avec la création du parcours de l'excellence sportive (PES), puis une autre en 2015 avec la [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#) mettant en place les projets de performance fédéraux (PPF).

1996

Organisation

L'instruction n° 96-074 JS du 26 avril 1996 précise la stratégie de communication des filières du haut niveau. La circulaire MEN n° 96-291 du 13 décembre 1996 traite des sections sportives scolaires.

1997

Coordination – Développement de la préparation olympique (PO)

En octobre 1997, Hervé MADORÉ, ancien DTN du canoë-kayak, ancien champion d'Europe (1978, 1982) et du monde (1983), succède à Jean-Richard GERMONT à la direction du GIP SEPO.

Les missions de la préparation olympique évoluent :

- elle expertise les demandes de candidature des DTN et donne son avis au directeur des sports ;
- elle organise des colloques nationaux pour tous les acteurs du sport de haut niveau ;
- elle met en place des formations individualisées pour les cadres.

À l'issue des JO d'hiver de Nagano en 1998 et d'été de Sydney en 2000, le GIP SEPO élabore des bilans précis, nourris de nombreuses études statistiques. L'indice PO est adopté. C'est un système de points créé par les Allemands, qui tient compte des 8 premières places dans une épreuve, est adopté. Il jauge un potentiel de résultats plus large et plus significatif que le simple classement des nations en nombre de médailles obtenues.

Structures

L'instruction MJS n° 97-082 du 30 mai 1997 traite des dispositifs déconcentrés préparatoires aux filières du haut niveau.

1999

Éthique – Prévention et répression du dopage

La [loi n° 99-223 du 23 mars 1999](#) relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, (signée de Marie-George BUFFET) abroge l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et la complète, ainsi que la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 (signée de Roger BAMBUCK).

Elle détaille de manière très précise les conditions de **surveillance médicale** du sportif, les moyens de **prévention et de lutte contre le dopage**, les modalités de **contrôle** et les **sanctions** envisageables.

Quelques chiffres relatifs au SHN

En 1999, le ministère des Sports recensait 69 disciplines olympiques gérées par 31 fédérations sportives et 65 disciplines reconnues de haut niveau, gérées par 24 fédérations, soit un total de 135 disciplines gérées par 55 fédérations.

Au 1^{er} janvier 1999, 6 112 sportifs étaient inscrits dans la liste des sportifs de haut niveau : 982 *élites*, 2 286 *séniors*, 2 752 *jeunes* et 92 *reconversions*. La liste *espoirs* comprenait 13 514 sportifs, celle des *partenaires d'entraînement* 418 ; environ 550 arbitres et juges sportifs étaient également répertoriés.

Après l'évaluation faite l'année précédente, 404 structures étaient labellisées, soit 135 pôles France et 269 pôles Espoirs.

50 MF avaient été délégués dans les conventions d'objectifs signées avec les fédérations pour l'aide aux sportifs de haut niveau ; 365 d'entre eux bénéficiaient d'une convention d'insertion professionnelle, dont 55 avaient été embauchés depuis le 1^{er} janvier.

On dénombrait également 33 Shn agents de l'État, affectés à l'INSEP, ou à la DRDJS de Paris, ou à l'UNSS, et 54 enseignants d'EPS du second degré affectés à titre provisoire dans un établissement proche de leur site d'entraînement. 395 Shn, militaires de carrière ou appelés du contingent, étaient affectés au bataillon de Joinville.

Organisation

Le [décret n° 2002-707 du 29 avril 2002](#) pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 2004 et relatif au sport de haut niveau abroge le [décret n° 93-1034](#), hormis son titre III (relatifs aux normes des équipements sportifs). Il opère quelques modifications, sans le remettre fondamentalement en cause, et crée les commissions régionales du SHN.

Structures

Le [décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002](#) relatif aux **filières d'accès au sport de haut niveau, renforce leur fondement juridique** : elles avaient été créées en 1995 par une simple instruction (n° 95-057 JS du 24 mars 1995). Il sera inséré au **code du sport**, mis en place en 2004 (cf. article 84 de la [loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004](#)).

Ce code était devenu une nécessité, compte tenu de l'empilement de textes législatifs et réglementaires, devenus nombreux depuis les années 1960. Mais en contrepartie les nouveaux textes réglementaires ou législatifs, modifiant, souvent « à la marge » tel ou tel article du code du sport, ne sont pas toujours faciles à lire.

L'article 1 de ce décret (D. 221-17, dans la partie réglementaire du code du sport) indique que « *Dans les disciplines reconnues de haut niveau, les fédérations sportives délégataires peuvent solliciter la validation, sous le terme de « filière d'accès au sport de haut niveau », de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle* ».

L'article 2 précise les **conditions de validation** de ces filières ; elles peuvent regrouper « *des structures gérées, séparément ou conjointement, par la fédération délégataire concernée, par une association qui lui est affiliée, ou par une personne morale de droit public* ». Elles sont composées, à titre principal, de structures ou de groupes de structures dénommés « pôles France » ou « pôles Espoirs ».

Les « pôles France » sont des structures permanentes ou tout groupe de structures permanentes liées entre elles, accueillant des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut dans les catégories Élite, Senior ou Jeune.

Elles doivent leur permettre de bénéficier d'une préparation sportive de haut niveau, d'une formation scolaire ou universitaire aménagée ou adaptée, ou d'une formation professionnelle, et d'une surveillance médicale particulière. Les « pôles France » ne peuvent accueillir que des sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription dans le pôle.

Les « pôles Espoir », bien que n'étant pas de haut niveau *stricto sensu*, accueillent, dans des conditions assez comparables des sportifs inscrits dans les listes correspondantes.

Son article 6 précise que la décision de validation d'une filière d'accès au sport de haut niveau est prise par le ministre chargé des sports, après avis à la Commission nationale du sport de haut niveau. Elle est valable pour la période de quatre ans commençant à courir à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les Jeux olympiques d'été. Le fonctionnement des pôles fait l'objet d'une **évaluation** chaque année.

Le directeur technique national concerné doit veiller au bon fonctionnement des filières d'accès au sport de haut niveau ainsi validées.

Coordination – Évolutions de la Préparation olympique (Fin du GIP SEPO et création du SCN POP)

Le 31 août 2005, Alain MOUCHEL quitte ses fonctions de directeur du GIP SEPO. Le ministre Jean-François LAMOUR souhaite reconsidérer la structure en lui donnant également pour mission la préparation des athlètes aux Jeux paralympiques. En attendant cette refonte structurelle, il nomme Jean-Michel OPRENDEK directeur par *intérim*, le chargeant d'opérer la clôture du GIP SEPO. Celui-ci sera dissous en tant que GIP le 31 décembre 2005.

Le judoka Fabien CANU, deux fois champion du monde, cinq fois champion d'Europe et DTN de la fédération de judo (FFJDA) jusqu'à la fin des JO d'Athènes, est pressenti pour être le directeur de la nouvelle structure, qui deviendra un service à compétence nationale (SCN), chargé de la préparation olympique et paralympique (POP).

Compte-tenu de l'élargissement de ses missions, son équipe est étoffée et trois nouveaux axes de travail sont adoptés :

- le suivi et la préparation des athlètes paralympiques ;
- la veille stratégique des résultats aux championnats d'Europe, du monde, et aux JO ;
- une collaboration étroite avec l'INSEP en termes d'unité de soutien, de recherche et de formation.

Le directeur de la POP participe en surcroît au conseil d'administration de l'INSEP.

La POP sera dissoute le 3 juin 2010, ses missions étant reprises et intégrées dans celles de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (qui conservera l'acronyme INSEP).

Encadrement technique

Le [décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005](#) (Codifié : article 131-12 et suivants du code du sport) relatif à l'exercice des **missions de conseiller technique sportif** (CTS) auprès des fédérations sportives, paru au JoRf du 30 décembre 2005, apporte une **consécration réglementaire** très importante. Thierry MAUDET, alors chef de service, adjoint à la directrice des sports et futur directeur général de l'INSEP, contribuera de manière importante à sa rédaction et à sa finalisation.

C'est le premier texte réglementaire du niveau décret portant sur les conseillers techniques sportifs. Il vient en effet se substituer à un ensemble de circulaires et d'instructions, dont la valeur juridique était fréquemment critiquée.

L'article 131-12 du code du sport dispose que « *des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations agréées des missions de conseiller technique sportif, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État* ». Ce décret a été pris en application de la [loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004](#) portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

Il écarte la situation de la « mise à disposition », aux sens juridique et administratif. Il retient celle du « placé auprès de », formule traduisant ainsi la volonté explicite de l'État (et notamment du ministère chargé des Sports) sur deux points. Il s'agit d'une part de mettre en place un dispositif et une organisation offrant des garanties de cohérence dans les approches et le traitement d'enjeux majeurs et, d'autre part, de bénéficier d'un levier privilégié de la prise en compte des politiques publiques prioritaires par et au sein des fédérations sportives ainsi que de relais efficaces et rapides de ses orientations et informations en direction des acteurs intervenant au plan territorial.

Ce décret indique de manière précise les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives au titre du deuxième alinéa du V de l'article 16 de la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) (dite « loi AVICE »).

Les personnels exerçant ces missions sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération. Cette politique fait l'objet de contrats avec l'État dans le cadre de chaque convention d'objectifs prévue au deuxième alinéa du V de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des Sports ou du chef de service déconcentré.

Les articles R 131-16 à R131-24 du code du sport précisent les missions des CTS, leurs modalités de nomination, les conditions d'exercice des fonctions (*via* une lettre de mission, une convention cadre, un bilan d'activités, de la formation professionnelle...). Ils prévoient la possibilité de percevoir une rémunération complémentaire dans les conditions précisées par la convention cadre.

Le [décret n° 2017-374 du 22 mars 2017](#) (*cf. infra*) relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives viendra préciser leurs conditions de recrutement et leurs modalités d'intervention. Une circulaire (n° 2016-347 du 23 novembre 2016) et un code de déontologie rappelleront les règles générales du statut de la fonction publique ainsi que celles relatives au cumul d'activités.

2006

Éthique – Prévention et répression du dopage

La [loi n° 2006-405 du 5 avril 2006](#) relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, signée par Jean-François LAMOUR, ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, met la France en conformité avec le nouveau **code mondial antidopage**.

Elle procède à la création de **l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)**, autorité publique indépendante qui dispose de tous les pouvoirs en la matière (programmation et réalisation des contrôles antidopage, analyse des échantillons, sanction des contrevenants).

Organisation

Une [circulaire interministérielle n° 2006-123 du 1er août 2006](#) est signée de Gilles de ROBLEN, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de Jean-François LAMOUR, ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Elle vise à **aménager la scolarité des élèves sportifs de haut niveau et sportifs « espoirs »** du second degré. Elle se substitue ainsi aux dispositions de la circulaire conjointe n°556 MEN et n° 95-174 JS du 12 octobre 1995 et de la circulaire MEN n°95-244 du 07 novembre 1995.

Elle vise quatre objectifs :

- aménager la scolarité des élèves sportifs de haut niveau et sportifs « Espoirs » du second degré ;
- aménager les études des sportifs de haut niveau dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
- préciser les dispositions propres aux personnels de l'éducation nationale qui sont, par ailleurs, sportifs de haut niveau ;
- assurer le suivi et l'évaluation du dispositif.

Après avoir défini quels sportifs étaient concernés par le dispositif, elle autorise des aménagements de scolarité : dérogations à la carte scolaire, aménagements des rythmes scolaires, accueil prioritaire en internat et adaptations en matière d'enseignement et d'examens. Le recteur et les inspecteurs d'académie identifient un réseau d'établissements qui accueillent des sportifs de haut niveau ou des sportifs « Espoirs ». Dès lors que ces établissements sont identifiés, ils intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement l'accueil de ces sportifs.

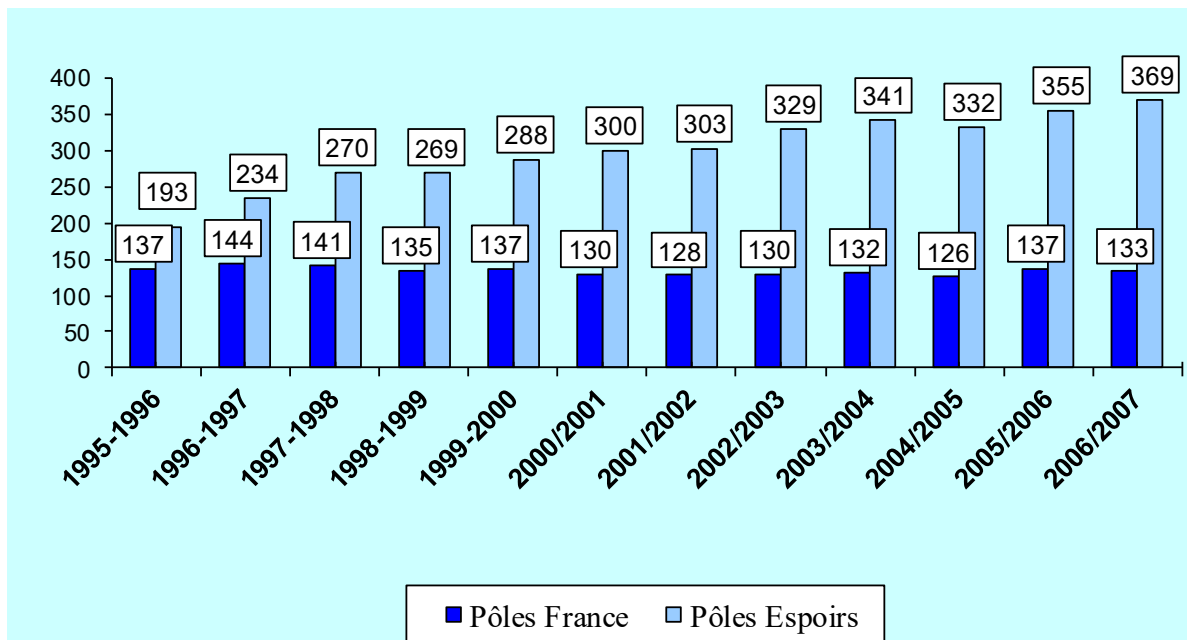
Structures

Fin 2006, la signature du contrat de partenariat public-privé (PPP) en vue de la **rénovation de l'INSEP** engage un chantier de très grande ampleur, portant notamment sur de points :

- Une réhabilitation des installations de l'établissement en zone Nord (bâtiments d'accueil, d'hébergement, de restauration, de formation, de recherche, médicaux et paramédicaux, etc.) qui sera accompagné en zone Sud de la construction d'équipements sportifs neufs, ainsi que de la rénovation d'installations existantes, opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage publique (MOP).
- Une modification de son d'organisation et de son fonctionnement, notamment en « externalisant » un certain nombre de fonctions logistiques, à l'instar de ce qui s'était déjà produit dans les CREPS.

Quelques chiffres

Pour l'année 2007/2008, 503 structures de haut niveau étaient labellisées : 135 pôles France dont 92 en établissements J&S (68,15 %) et 368 pôles Espoir, dont 137 en établissements J&S (37,22 %). Le nombre de pôles France est demeuré stable durant dix ans (pas d'inflation, signe de qualité, sans doute) ; le nombre de pôles Espoir s'est accru (ce qui n'est pas nécessairement mauvais signe). Cf. tableau ci-après :



Pour ces mêmes années, 78 fédérations sportives délégataires géraient 226 disciplines différentes ; 101 disciplines (issues de 55 fédérations) étaient reconnues de haut niveau ; 68 disciplines étaient olympiques (issues de 30 fédérations).

S'agissant des sportifs, 8 000 étaient inscrits dans les pôles, 3 000 sur les listes « haut niveau », 4 000 « espoirs » ou partenaires d'entraînement (PE) et 1 000 non classés.

Sur les 7 000 inscrits en liste (haut niveau et espoirs, 3 000 étaient en établissements J&S (42,85 %), 4 000 hors établissement.

Le tableau ci-après indique depuis les JO de 1988 le nombre de médailles de la France et le nombre de médailles obtenues par les Shn de l'INSEP.

	Total des médailles françaises	Total des médailles pour l'INSEP	%
1988	16	7	43,8%
1992	29	17	58,6%
1996	37	19	51,4%
2000	38	21	55,3%
2004	33	19	57,6%
2008	41	21	51,2%
2012	34	19	55,9%
Source : INSEP			

Structures

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), il est procédé à la **fermeture de 8 CREPS** sur 24 entre 2008 et 2010 ; les établissements visés par ces fermetures sont avant tout ceux qui accueillent le moins de sportifs de haut niveau. Au-delà des économies ainsi réalisées (qui s'avèreront faibles), l'objectif affiché était de concentrer les moyens de l'État sur les établissements les plus performants, dans le cadre d'un réseau national dont l'INSEP serait le chef de file.

2009

Organisation

L'[instruction n° 09-028 JS du 19 février 2009](#), signée de Bertrand JARRIGE, directeur des sports, crée le dispositif du **parcours de l'excellence sportive** (PES), transformant ainsi les filières du sport de haut niveau, sans les supprimer pour autant, mais en leur donnant davantage de souplesse. Cette évolution a vocation à être confirmée par un décret ultérieur, encore en projet à l'époque.

Soucieux du bon classement de la France dans le concert mondial des nations en matière de sport de haut niveau, le ministère de la Santé et des Sports souhaitait ainsi resserrer le dispositif du sport de haut niveau.

Au-delà de l'appellation, cette instruction vise à développer une culture de l'exigence et de la performance à travers une nouvelle organisation du sport de haut niveau. Le projet de PES est construit autour du sportif. Il est validé pour une olympiade ou paralympiade, à partir d'un projet portant sur huit ans, en privilégiant la cohérence des actions menées au niveau national ou au niveau territorial en termes d'accès à la pratique sportive, d'accès au sport de haut niveau et d'accès aux finales et aux podiums des compétitions internationales de référence.

Ce texte labellise des structures très variées d'accès au sport de haut niveau. Cette **souplesse** devrait permettre d'offrir de meilleures adaptations scolaires et universitaires. Le renforcement de la **rigueur** en ce qui concerne les inscriptions sur les listes de sportif de haut niveau doit également clarifier la situation du moment et permettre « un meilleur ciblage sur l'élite de chaque fédération ». Ainsi, entre 2009 et 2016, l'effectif **des Shn baissera de 12,85 %**, passant de 7 143 à 6 225, et celui des Espoirs de 12,28 %, passant de 8 337 à 7 313.

De manière synthétique, on retiendra que :

- le PES est propre à chaque fédération,
- le PES inscrit la culture du SHN et de la performance au sein du projet fédéral.
- le « PES organise l'ensemble des structures labellisées et des dispositifs ainsi que l'accompagnement du sportif »,
- le PES est « conçu au regard des évolutions et des exigences du contexte international de la discipline »,
- les objectifs sportifs du « collectif France », les actions à mener, les moyens à mobiliser ainsi que les indicateurs de performance sont définis pour les deux prochaines olympiades,
- le projet doit partir des spécificités de chaque discipline, être conçu autour du sportif, de la détection à l'élite,
- le PES est construit par le DTN, soumis à l'approbation des instances fédérales, à l'avis de la CNSHN, validé par le ministre,
- des « cahiers des charges spécifiques et dynamiques » sont élaborés par la fédération (éléments obligatoires : double projet, suivi médical et psychologique, protection des mineurs...),
- les structures sont multiples (des groupes, des pôles aux cellules familiales),
- le PES recentre le dispositif sur le HN international, actuel, à moyen terme (l'olympiade future) et à long terme (les suivantes),

- distinction est faite entre SHN, accès au SHN et émergence des potentiels (les « critères » des listes ministérielles seront « revus » : seuls les potentiels de médailles seront inscrits),
- le PES bénéficie du réseau des établissements du ministère chargé des Sports,
- une attention particulière est apportée au sport féminin,
- les sportifs handicapés doivent s'entraîner aux côtés des valides,
- le PES doit associer étroitement les partenaires,
- le préfet de région, garant de la cohérence de la politique du SHN est l'interlocuteur privilégié des acteurs territoriaux,
- le PES fait l'objet d'une évaluation spécifique, associant notamment la direction des sports et l'INSEP (dont le statut est modifié cette même année 2009 et qui devient un grand établissement d'enseignement supérieur ; il intègre à cette occasion les effectifs et les missions de la préparation olympique et paralympique).

(cf. [instruction n° 09-028 JS du 19 février 2009](#) ; [Articles D.221-17 à R.221-16 du Code du sport](#))

Structures

Le [décret n° 2009-1454 du 25 novembre 2009](#) relatif à l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance transforme l'INSEP d'établissement public administratif (EPA), qu'il était depuis le [décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976](#) pris en application de la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) (dite loi MAZEAUD) en **établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel** (EPSCP). Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et est constitué sous la forme d'un « **grand établissement** » au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

Cette évolution est importante. Elle est l'aboutissement d'un long travail animé par plusieurs directeurs de l'INSEP successifs depuis 1984 (Claude BOUQUIN, Jacques DONZEL, Michel CHAUVEAU, Thierry MAUDET). Elle concrétise explicitement la part et la place qu'occupe dorénavant l'INSEP dans le paysage institutionnel de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le domaine du sport.

Début 2010, parallèlement à l'adoption par le conseil d'administration du nouvel organigramme, le premier directeur général sera Thierry MAUDET ; Claude FAUQUET, ancien DTN de la fédération française de natation, sera nommé directeur général adjoint, chargé de la **direction des politiques sportives** (DPS).

Cette direction comportera deux missions : la « mission de l'Expertise » (MEX) et la « mission d'accompagnement de la Performance » (MAP) qui, d'une certaine manière, succéderont au GIP SEPO et au SCN POP

Le chef de la MEX fut Michel SICARD, ancien DTN de la fédération française d'escrime ; celui de la MAP, Bertrand BONNEFOY, ancien DTN des fédérations françaises de tir à l'arc, puis de squash. La mission du « Réseau technique du sport de haut-niveau », pré-décesseur de la mission « Grand INSEP » était rattachée à la DPS.

2011

Structures

Le milieu scolaire n'ayant plus de dispositif axé directement sur le sport de haut niveau, les structures à orientation sportive qui demeurent sont appelées « **sections sportives scolaires** » (circulaire MEN du 20 octobre 2011).

Organisation et moyens d'accompagnement du SHN

La [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#), signé de Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et de Thierry BRAILLARD, secrétaire d'État chargé des Sports, vise la **protection des Shn** et professionnels et la **sécurisation** de leur **situation juridique et sociale**.

Elle modifie un certain nombre de dispositions du code du sport, notamment les suivantes.

Les fédérations délégataires proposent un **projet de performance fédéral** (PPF) constitué d'un programme d'excellence sportive (PES) et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Elle crée les **collectifs nationaux**, nouvelle catégorie de sportifs qui se substitue à celle des partenaires d'entraînement.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une **convention** entre la fédération et le sportif déterminant les **droits et obligations** de chacun en matière de **formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image**.

Elle modifie également des dispositions du code de l'éducation, notamment en facilitant l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audio visuels pour la **formation des Shn**. D'autres aménagements de formation sont prévus (apprentissage, enseignement supérieur, orientation, formation citoyenne, etc.).

La chapitre II de la loi vise la protection des SHN (assurance, couverture en cas d'accident et de maladie professionnelle, grossesse, etc.).

Le titre II de la loi traite des **sportifs et entraîneurs professionnels salariés** ou **travailleurs indépendants** en matière de droit du travail ; le titre IV du **comité paralympique et sportif français**.

Le titre V de la loi traite de dispositions diverses, parmi lesquelles on trouve mention de **missions de l'inspection générale** (art. 21), du **positionnement administratif des cadres techniques** et de la possibilité pour les fédérations sportives de leur verser un **complément de rémunération** sous forme d'indemnités (art. 23).

Structures

Au 1er janvier 2016, **les CREPS deviennent des établissements publics locaux de formation** dans les domaines du sport et de l'animation. Leur régime s'inspire désormais de celui des lycées : les régions deviennent compétentes pour l'immobilier, l'hébergement des stagiaires, le fonctionnement courant et l'appui à la vie associative et sportive locale, l'État reste responsable de l'accueil des sportifs et des structures de haut niveau ainsi que des formations aux métiers du sport et de l'animation.

Organisation

Le [décret n° 2016-1286 du 29 septembre 2016](#), signé de Patrick KANNER et de Thierry BRAILLARD, actualise les conditions d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, des espoirs et des sportifs membres des collectifs nationaux.

Les modalités de suspension et de retrait des listes sont également actualisées et précisées. Ce décret confère la responsabilité au ministre chargé des Sports d'arrêter la liste des disciplines reconnues de haut niveau après avis de la Commission du sport de haut niveau.

Il définit également le processus de validation des projets de performance fédéraux (PPF) élaborés par les fédérations sportives, en application de la [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#) : le programme d'excellence sportive (PES) et le programme d'accession au sport de haut niveau. Elles doivent obligatoirement renseigner cinq axes stratégiques, dont les critères d'inscription sur liste ministérielle.

Le code du sport dispose à présent que « *dans les disciplines reconnues de haut niveau, les fédérations sportives délégataires peuvent solliciter la validation, sous le terme de Projet de performance fédéral, de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle* » (C. sport, art. R. 221-17, disposition introduite par l'article 12 de ce décret du 29 septembre 2016).

Ce décret prend enfin en compte d'autres dispositions issues de cette loi pour la protection des sportifs de haut niveau et professionnels et la sécurisation de leur situation juridique et sociale.

Il modifie les dispositions réglementaires du code du sport devenues obsolètes ou inadaptées.

Mesures d'accompagnement

Le décret n° 2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels fixe le contenu de la convention qui devra être conclue entre la fédération et le sportif pour qu'il puisse être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau et à sa formation sportive et citoyenne. Il est pris en application des articles 4 et 7 de la [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#).

2017

Encadrement technique

Le [décret n° 2017-172 du 10 février 2017](#), signé de Patrick KANNER et de Thierry BRAILLARD, porte application de l'article 23 de la [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#). Il précise les conditions dans lesquelles les structures fédérales sportives sont autorisées à verser sur leurs fonds propres un complément de rémunération sous forme d'indemnités aux conseillers techniques sportifs exerçant auprès d'elles.

Une convention cadre conclue entre le ministre des sports et le président de la fédération concernée fixe les conditions d'intervention de ces agents. Elle doit garantir une information régulière de la direction des sports.

Ce décret assimile ces indemnités à des compléments de rémunération versés par l'État lui-même au regard des règles d'assujettissement au régime de cotisations et contributions sociales.

Pour sa part, le [décret n° 2017-374 du 22 mars 2017](#) relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives précise leurs conditions de recrutement et leurs modalités d'intervention.

Organisation

Les parcours de l'excellence sportive (PES) laissent maintenant la place aux projets de performance fédéraux (PPF).

Le **projet de performance fédéral** (PPF), présenté par les instances fédérales nationales puis validées par le ministre chargé des sports, doit comprendre deux programmes distincts :

- un programme d'excellence qui prend en compte la population des sportifs de haut niveau et du collectif France en liste et l'ensemble des structures ou dispositifs de préparation ciblés sur cette population ;
- un programme d'accession au haut niveau qui s'adresse plus particulièrement aux sportifs en liste de sportif Espoir en assurant la détection et le perfectionnement de ces talents, ainsi qu'aux sportifs régionaux.

Cette déclinaison en deux parties distinctes et complémentaires doit permettre de mieux prendre en compte l'ensemble des dispositifs mis en œuvre de manière singulière au sein de chaque fédération. Cette présentation doit aussi faciliter sa compréhension par l'ensemble des acteurs de la politique nationale du sport de haut niveau, l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises.

Chaque PPF a vocation à être décliné sur deux olympiades. Le projet de performance fédéral, construit par le DTN, devra avoir été approuvé par le bureau directeur ou le comité directeur de la fédération. Il doit comporter au minimum un certain nombre d'items prévus réglementairement.

(Pour une description détaillée du dispositif administratif et juridique actuel du sport de haut niveau, voir, outre le site du ministère des sports, l'étude n° 234, *Sportifs de haut niveau* sur le site droitdusport.com de Colin MIÈGE).

2019

Encadrement technique

La lettre de cadrage adressée par le Premier ministre à Mme Roxana MARACINEANU, ministre chargée des sports, en juillet 2018, pour la préparation du budget 2019, lui a demandé d'« *appliquer un **schéma d'emplois de moins 1 600 ETP** (équivalent temps plein) au cours de la période 2018-2022* ». La ministre a précisé en septembre qu'il n'était pas envisagé de licencier des cadres techniques sportifs, mais plutôt de revoir leur statut.

En avril 2019, un quotidien parisien publie une « note blanche » (note technique non signée) du ministère envisageant un détachement de 50 % des cadres techniques sportifs vers les fédérations d'ici 2025, ce qui a déclenché de nombreuses réactions de rejet et d'inquiétude, notamment auprès des personnels concernés. La ministre a fait savoir aux représentants des organisations syndicales, lors du comité technique ministériel (CTM) du 16 avril 2019, que ce n'était qu'une piste de travail.

L'avenir dira si ce projet de détachement, déjà recommandé par le ministre chargé du Budget à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, sera suivi d'effet et quelles en seront les conséquences pour l'encadrement du sport de haut niveau en France.

Organisation

Le [décret n° 2019-346 du 20 avril 2019](#) modifie les dispositions du code du sport (partie réglementaire). La **création de l'Agence nationale du sport** (ANS), sous forme de groupement d'intérêt public (GIP), dont la convention constitutive a été validée par [arrêté du 20 avril 2019](#), entraîne la suppression du Conseil national du sport, et donc de la Commission du haut niveau qui lui était rattachée, ainsi que celle du CNDS.

« L'Agence nationale du Sport assurera deux missions : la haute performance et le développement des pratiques dans une seule et même structure.

La haute performance : l'Agence nationale du Sport contribuera à accompagner les fédérations vers plus d'excellence dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques en plaçant la cellule athlète – entraîneurs au cœur du dispositif.

Le développement des pratiques : l'Agence nationale du Sport agira au plus près des collectivités et territoires carencés en matière de politique sportive notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs.

Elle soutiendra de manière innovante les fédérations via le projet sportif fédéral (plan de développement des pratiques pensé par les Fédérations au service des clubs, des territoires, des Français). A ce titre, l'Agence reprend les missions jusqu'alors dévolues au Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) qui de fait est dissous. » (source : ministère des Sports, [Création de l'ANS](#)).

Là encore, l'avenir dira quelles incidences aura sur le sport de haut niveau cette modification profonde de la gouvernance du sport en France

%%%%%%%%

Fiche réalisée par **Michel CHAUVEAU**

Inspecteur principal de la jeunesse
et des sports honoraire (IPJSH)

Directeur de l'INSEP (1997-2002)

L'auteur remercie particulièrement les personnes qui lui ont apporté leur contribution pour la correction et l'enrichissement de cette fiche, notamment, par ordre alphabétique, Jean-Pierre BOUCHOUT, Georges CAZORLA, Jean-Pierre DUCLOY, Bertrand JARRIGE, Thierry MAUDET, Richard MONNEREAU, Colin MIÈGE, Jean-Michel OPRENDEK, Jacques THIOLAT, tous acteurs ou anciens acteurs du développement du sport de haut niveau en France.

Sources (notamment) :

- Journal officiel de la République française (JoRf) – (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)
- [Site](#) internet du ministère chargé des Sports Sport de haut niveau.
- [Le sport de haut-niveau, c'est quoi](#) - Site internet du ministère chargé des Sports De l'évaluation en activité physique et sportive - INSEP 1984
- [Developing talent in the young](#) BLOOM Benjamin, 1985
- *Structures du sport de haut-niveau 1989-1990* Rapport de Jean-Michel OPRENDEK, directeur du département du sport de haut niveau – CNOSF [Partie 1/2](#)
- *Structures du sport de haut-niveau 1990-1991* Rapport de Jean-Michel OPRENDEK, directeur du département du sport de haut niveau – CNOSF
- [The role of deliberate practice in the acquisition of expert performance](#), de K. Anders ERICSSON et alii, *Psychological Review*, 1993.
- [La détection des talents ou le développement de l'expertise en sport](#), John H. SALMELA et Nathalie DURAND-BUSH, 1994
- FRANCE-EVAL, *Évaluation des capacités motrices* Georges CAZORLA - 1994
- *La galaxie olympique* de Nicole PELLISSARD-DARRIGRAND, publication du CNOSF (trois tomes, publiés de 1996 à 2000)
- [Test de détection et exploration des qualités physiques de jeunes basketteurs par l'analyse post-factorielle](#), Bernard GROSGEORGE et Marion WOLF – Cahier de l'INSEP n° 23 – 1998
- *Facteurs essentiels dans la préparation de l'élite sportive* – Intervention de Michel CHAUVEAU, directeur de l'INSEP – Forum international sur le sport d'élite – 27 & 28 septembre 1999 – Sydney – Australie

- *Le sport de haut niveau – Points de repère sur un réseau d'excellence* – Ministère de la Jeunesse et des Sports – 1999
- *La grande histoire des Jeux Olympiques Athènes 1896 – Sydney 2000* – Henri CHARPENTIER – Euloge BOISSONNADE – éd. France-Empire – 1999
- *Éléments d'analyse des [Jeux olympiques de Sydney](#)* – Intervention de Michel CHAUEAU, directeur de l'INSEP – 13 décembre 2000
- *Institutions Jeunesse et Sports, des origines aux années 1980*, Jacques DRUON, IGJS honoraire – Juillet 2002
- *Optimisation des ressources financières et humaines de l'État en matière de haut niveau* de Jean-Émile MAZER - Mémoire du diplôme de l'INSEP - 2003
- *Sport de haut niveau – Quelques réflexions sur le système français* – Jean-Pierre BOUCHOUT – Mai 2006
- *Détection des talents en football*. Georges CAZORLA - 2010
- [Repenser la performance de haut niveau pour gagner](#), Claude FAUQUET in *Le journal de l'école de Paris du management* – 2011
- *Évaluation des dispositifs mis en place par les ministères chargés des sports et de l'éducation nationale visant à la [formation des sportifs de talent](#)* – Rapport d'inspection générale interministérielle (Éducation nationale / Enseignement supérieur / Sport) n° 2012-031 – Bernard ANDRÉ, Christian FLOREK, Philippe GRAILLOT, Béatrice CORMIER, Frédéric JUGNET - Mai 2012
- *Évaluation de la [mise en oeuvre du double projet](#) des sportifs de haut niveau*, rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports n° 2013-M-30, de Richard MONNE-REAU – Décembre 2013 (publié en mars 2014)
- *Marceau CRESPIN a-t-il existé ?* – Article d'Olivier le NOÉ – [Sciences sociales et sport 2014/1 \(N° 7\)](#), pages 11 à 41
- *Évaluation du programme des [aides personnalisées aux sportifs de haut niveau](#)*, rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports n° 2016-M-19, de Martine GUSTIN-FALL et Fabien CANU – Mars 2017
- [La réussite sportive aux Jeux olympiques et paralympiques](#) "Performance 2024", rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports n° 2017-M-14, de Frédéric JUGNET et Hervé MADORÉ – Octobre 2017
- [La préparation olympique \(PO\)](#) Fiche « Repères historiques » du CHMJS - Jean-Michel OPRENDEK – Décembre 2017
- [FNDS et CNDS](#) - Fiche « Repères historiques » du CHMJS – Bertrand JARRIGE – Décembre 2017
- [La douane française et le sport de haut niveau](#) – 2018
- *Sportifs de haut niveau* - étude n° 234 - de Colin MIÈGE, publiée sur le site [droitdu-sport.com](#) - 2019